Le Service social ou M. l'Echevin pourrait faire étudier un règlement à cette fin.

Si elle n'est pas trop coûteuse, j'aimerais que l'on envisage cette solution.

**M. Guillaume.** Monsieur le Bourgmestre, j'appuie l'intervention de Mme Van Leynseele. Je me réjouis également de la décision prise en faveur des handicapés bruxellois.

J'ai posé en section la question de savoir comment on allait déterminer l'état de handicapé. On m'a répondu que la mesure en question serait applicable à toutes les personnes qui sont en possession de la carte de handicapé délivrée par le Fonds National des Handicapés, ce qui me paraît logique. Cette carte est octroyée, comme vous le savez sans doute, au taux de 66 % de handicap.

Mais — et je rejoins en cela notre Collègue Mme Van Leynseele — de nombreuses personnes du quatrième âge sont handicapées précisément du fait de leur âge et n'émargent pas au Fond National, ne sont donc pas en possession de la carte.

Or, il faut avouer que le handicap à ce moment est aussi important que celui d'une personne de 50 à 60 ans handicapée à 66 %.

Monsieur l'Echevin, je tenais à attirer votre attention sur ce fait et, comme Mme Van Leynseele, vous prier de vous pencher sur le problème, d'étudier la possibilité d'étendre cette mesure aux personnes handicapées par l'âge qui ne bénéficient pas de la carte qui constitue le critère sur lequel vous vous basez.

**M. l'Echevin Pierson.** Il y a alors un critère de ressources.

**M. Guillaume.** Certainement !

**M. l'Echevin Pierson.** Il ne faudrait pas faire bénéficier de cette mesure Mme la Baronne X, de 83 ans, avenue Louise !

**M. Guillaume.** Je suis tout à fait d'accord avec vous. Un critère de ressources peut intervenir également.

**M. l'Echevin Van Halteren.** Je répondrai d'abord à M. Guillaume pour rectifier légèrement son intervention.

Il est dit dans le rapport : « Cette intervention pourrait se limiter à 500 F par an et par bénéficiaire, sur production de l'attestation d'exonération des taxes de radio et/ou de télévision, délivrée par le Ministère des Finances ».

D'après les renseignements que je possède, les personnes qui sont en possession de la carte de handicapé bénéficient de cette exonération. Notre critère n'est pas la possession de la carte, mais l'attestation d'exonération par le Ministère des Finances. Je rectifie cet élément technique.

Pour le surplus, je remercie M^me^ Van Leynseele et M. Guillaume de leur suggestion complémentaire.

En réalité, nous nous sommes renseignés depuis vendredi dernier. Il y a actuellement à Bruxelles 5.303 habitants âgés de plus de 80 ans. Ceux qui disent que l'air de Bruxelles est trop pollué pour qu'on y vive en bonne santé n'ont pas tout à fait raison !

Dans la même proportion, cela donnerait donc une augmentation de dépenses de 2.000.000 F de plus.

Comme M. l'Echevin Pierson vient de le faire remarquer, il ne pourrait s'agir seulement cette fois d'une attestation de l'âge mais aussi d'une attestation sur les ressources. Cela doit donc faire l'objet d'une étude afin de déterminer des critères d'exonération pour les habitants de cette catégorie : de plus de 80 ans d'âge.

Dès lors, il me semble prématuré de prendre la décision maintenant. Ce n'était du reste pas l'intention de M^me^ Van Leynseele, ni de M. Guillaume.

Nous étudierons la chose et soumettrons au Conseil communal une solution positive ou non, suivant les résultats de l'étude.

**M. Pellegrin.** Monsieur le Bourgmestre, je crois savoir que la Province de Brabant accorde une intervention dans le coût de l'installation du téléphone au profit de certaines catégories de personnes, telles que les personnes âgées ou handicapées physiques.

La Ville pourrait peut-être se référer à la réglementation de la Province de Brabant afin de connaître les conditions dans lesquelles cette intervention est accordée.

**M. l'Echevin Van Halteren.** Je vous remercie, Monsieur Pellegrin. Nous en prenons note.

**M. le Bourgmestre.** La parole est à M. Brynaert.

**M. Brynaert.** Monsieur le Bourgmestre, il est toujours agréable de voir figurer à l'ordre du jour des propositions sociales pour différentes catégories de déshérités.

En ce qui concerne les handicapés, je me réjouis de la mesure que l'on s'apprête à prendre, d'autant plus que la Ville de Bruxelles avait certainement à suivre l'exemple de certaines communes qui ont déjà été plus loin.

Néanmoins, 500 F sur un total de 3.600 F ne constitue qu'une intervention de 15 %. Dans le cas de personnes aux revenus très limités, cela ne leur permet pas d'avoir accès à la télédistribution.

Aussi, je souhaite que, dans ce domaine, on examine pour l'avenir un second pas, qui permettrait d'accorder un montant plus important pour la catégorie de personnes ne disposant pas de revenus suffisants pour payer la contrepartie.

**M. Morelle.** Monsieur le Bourgmestre, je voudrais revenir un instant au numéro 12.

M. l'Echevin Pierson a suggéré une enquête sur les ressources dans le cas où l'on étendrait la mesure au quatrième âge comme cela a été proposé.

Cette enquête d'ordre financier ne se fait-elle donc pas dans le cas des handicapés ? Pour moi, la question se pose.

**M. l'Echevin Van Halteren.** A ma connaissance, non, Monsieur Morelle. Le Ministère des Finances accorde l'exonération selon le degré de handicap.

— De conclusies van de verslagen n^rs^ 6 en8 tot 12 worden in hoofdelijke stemming gebracht en aangenomen met eenparigheid van de aanwezige leden (1).

— Les conclusions des rapports n^os^ 6 et 8 à 12 sont mises aux voix par appel nominal et adoptées à l'unanimité des membres présents (2).

# 13

*Sociale Dienst.*

*Oprichting van een gemeentelijk fonds voor de tenlasteneming van de interesten die jonge gezinnen door het aangaan van een leining verschuldigd zijn.*

*Service Social.*

*Création d'un fonds communal pour la prise en charge d'intérêts dus par les jeunes ménages qui ont contracté un emprunt.*

Iedereen weet dat de Stad Brussel met een groot ontvolkingsprobleem te kampen heeft, (inderdaad, in 45 jaar heeft Brussel meer dan 50.000 inwoners verloren, hetzij 25 % van de werkelijke bevolking).

Met het doel de uittocht van de jonge inwoners en de veroudering van de bevolking tegen te gaan ;

Overwegende dat, in het kader van een sociale politiek welke erop gericht is naar het grondgebied van Brussel

(1) Zie blz. 561 de namen van de leden die aan de stemming hebben deelgenomen.

(2) Voir p. 561 les noms des membres ayant pris part au vote.

jonge gezinnen terug te halen die er zich definitief zouden kunnen vestigen, de Stad verplicht is een sociale aktie te hunnen gunste te voeren ;

De toekenning van financiële hulp in het begin van het huwelijk, op een belangrijk ogenblik van het leven, zou een gunstige invloed hebben op hun toekomst ;

Daarom werd overwogen een gemeentelijk fonds op te richten dat de intresten, verschuldigd door jonge gezinnen, die een lening hebben aangegaan bij de Algemene Spaar- en Lijfrentekas of een andere officiële kredietinstelling, welke gelijkwaardige voorwaarden en garanties biedt gedeeltelijk ten laste zou nemen ;

Gelet op het advies van de Dienst voor Rechtszaken ;

Het College heeft de eer U voor te stellen, Dames en Heren :

1) de bijgevoegde tekst van het gemeentelijk reglement betreffende dat nieuw fonds goed te keuren ;
2) een nieuw artikel op de begroting van 1975 te openen, ten bedrage van 300.000 F, met als benaming : Gemeentelijk Fonds voor de gedeeltelijke tenlasteneming van intresten verschuldigd door de jonge Brusselse gezinnen.

*
**

*Reglement betreffende de tenlasteneming van intresten verschuldigd door de jonge Brusselse gezinnen die een lening aangingen bij de Algemene Spaar- en Lijfrentekas of bij een andere officiële instelling die gelijkwaardige voordelen biedt.*

*Artikel één.* — De Stad Brussel komt voor 50 % tussenbeide in de intresten van financieringen gecontracteerd door de jonge Brusselse gezinnen, die aan de hiervolgende voorwaarden beantwoorden.

*Art. 2.* — Het bedrag van de lening die aanleiding geeft tot de gemeentelijke tussenkomst is vastgesteld op maximum 50.000 F per gezin.

*Art. 3.* — De lening dient aangegaan te worden bij de Algemene Spaar- en Lijfrentekas, bij het Gemeentekrediet van België of bij de Provincie Brabant.

*Art. 4.* — Om van de voordelen van onderhavig reglement te kunnen genieten, moet het gezin een aanvraag indienen bij het College van Burgemeester en Schepenen, binnen het jaar te rekenen vanaf de datum van het huwelijk. Bij de aanvraag dient een uittreksel uit de huwelijksacte te worden gevoegd, alsook een document uitgaande van de kredietinstelling waarin verplichtend de volledige identiteit en adres van de aanvragers evenals het bedrag, de voorwaarden en de modaliteiten van de toegestane lening moeten vermeld staan.

*Art. 5.* — De gemeentelijke tussenkomst zal toegekend worden aan de jonge gezinnen :

a) waarvan beide echtgenoten jonger dan 30 jaar waren op de dag van hun huwelijk ;

b) die op het ogenblik van de indiening van hun aanvraag in het bevolkingsregister of in het vreemdelingenregister van Brussel ingeschreven zijn.

*Art. 6.* — De voorwaarden en formaliteiten die in acht dienen genomen te worden inzake afbetaling, rentevoet, bedrag van de maandelijkse aflossing, duur van de financiering en eventuele borg, staan vermeld in de van kracht zijnde wetgeving op de leningen genaamd : « Persoonlijke leningen op afbetaling ».

*Art. 7.* — De tussenkomst van de Stad kan slechts toegekend worden :

a) voor de aankoop van om het even welk duurzaam huishoudartikel voor dagelijks gebruik ;

b) voor aankoop van gereedschap en machines voor de uitoefening van een beroep, evenals voor de herstelling of de aankoop van motorvoertuigen, op uitdrukkelijke voorwaarde dat ze voor beroepsdoeleinden gebruikt worden.

c) voor de betaling van de kosten (storting van een waarborg, notariskosten, registratierechten, enz.) die verbonden zijn

aan de installatie van het jonge gezin in een nieuwe woning op het grondgebied van de Stad, zowel bij aankoop als bij nieuwbouw.

*Art. 8.* — De betaling van de Stadstussenkomst zal slechts geschieden na voorlegging van een afschrift van de aankoopfactuur van de voorwerpen, die de lening rechtvaardigen, of van een document dat het bewijs levert dat de betalingen aangehaald in § c) van artikel 7 werkelijk gedaan werden.

*Art. 9.* — De Sociale Dienst van de Stad zal de geldigheid van iedere aanvraag onderzoeken en de vergoedingen in kwestie uitbetalen. Hij zal alle kontrolemaatregelen nemen die hij nuttig of nodig acht.

De betaling van de Stadstussenkomst zal één jaar na de aanvaarding van de aanvraag geschieden, daarna eventueel per ondeelbare jaarlijkse schijven, op voorlegging van het bewijs van de gedane terugbetalingen.

Indien de lening terugbetaalbaar is in minder dan één jaar, zal de tussenkomst na de integrale terugbetaling vereffend worden.

Het bedrag van de tussenkomst zal alleen aan de belanghebbende gestort worden, met uitsluiting van om het even welke persoon of maatschappij, zelfs schuldeisende.

*Art. 10.* — De Stadstussenkomst houdt op vanaf het ogenblik dat het gezin niet meer in de bevolkings- of vreemdelingsregisters van Brussel inschreven is.

*Art. 11.* — De uitbetaling van de gemeentelijke tussenkomst is afhankelijk van de inschrijving van het nodige krediet op de begroting van de Stad en van de goedkeuring van deze begroting door de Hogere Overheid.

Onderhavig reglement zal in werking treden op de eerste van de maand, die volgt op ontvangst van de betekening van de goedkeuring ervan door de Hogere Overheid.

*
**

Nul n'ignore que la Ville de Bruxelles se trouve confrontée avec un grave problème de dépeuplement (en effet, en 45 ans, Bruxelles a perdu plus de 50.000 habitants, soit 25 % de la population effective) ;

En vue de lutter efficacement contre l'exode des habitants jeunes et contre le vieillissement de sa population ;

Considérant que, dans l'optique d'une politique sociale visant à ramener sur son territoire des jeunes ménages susceptibles d'y faire souche, la Ville de Bruxelles se doit de promouvoir une action sociale en leur faveur ;

L'octroi d'une aide pécuniaire au début du mariage, à un moment important de l'existence nous paraissant susceptible d'avoir des effets salutaires sur leur avenir, la création d'un Fonds communal pour la prise en charge d'une partie des intérêts dus par les jeunes ménages qui ont contracté un emprunt auprès de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite ou d'un autre organisme officiel de crédit offrant des conditions et des garanties équivalentes a été envisagée.

Vu l'avis du Service du Contentieux ;

Le Collège a l'honneur de vous proposer, Mesdames, Messieurs :

1) d'approuver le texte du règlement communal relatif à ce nouveau fonds, tel qu'il figure ci-après ;
2) de créer, au budget de 1975, un nouvel article d'un montant de 300.000 F. Intitulé : Fonds communal pour la prise en charge partielle d'intérêts dus par les jeunes ménages bruxellois.

*
**

*Règlement relatif à la prise en charge d'intérêts dus par les jeunes ménages bruxellois qui ont contracté un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne et de Retraite ou d'un autre organisme officiel présentant des avantages équivalents.*

*Article premier.* — La Ville de Bruxelles intervient à raison de 50 % des intérêts afférents aux financements contractés par

les jeunes ménages bruxellois qui satisfont aux conditions ci-après.

*Art. 2.* — Le montant maximum du prêt donnant lieu à l'intervention communale est fixé à 50.000 F par ménage.

*Art. 3.* — Le prêt doit être contracté auprès de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, du Crédit Communal de Belgique ou de la Province de Brabant.

*Art. 4.* — Pour bénéficier des avantages du présent règlement, le ménage doit introduire une demande auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, dans le délai d'un an à compter du jour du mariage. La demande doit être accompagnée d'un extrait de l'acte de mariage et d'un document émanant de l'organisme de crédit mentionnant obligatoirement l'identité et l'adresse complètes des requérants ainsi que le montant, les conditions et les modalités du prêt consenti.

*Art. 5.* — L'intervention communale sera allouée aux jeunes ménages :

a) dont les époux sont tous deux âgés de moins de 30 ans le jour de leur mariage ;

b) inscrits aux registres de la population ou aux registres des étrangers de Bruxelles au moment de la demande.

*Art. 6.* — Les conditions et formalités à observer en matière d'acompte, de taux d'intérêt, de montant des mensualités, de durée du financement et de caution éventuelle sont celles figurant dans la législation en vigueur pour les prêts dits « Prêts personnels à tempérament ».

*Art. 7.* — L'intervention de la Ville ne peut être consentie que :

a) pour l'acquisition de tout objet ménager d'utilité courante et d'usage durable ;

b) pour l'achat d'outillage et de machines à usage professionnel, de même que pour la réparation ou l'achat de véhicules automoteurs à la condition expresse que ces véhicules soient utilisés à des fins professionnelles ;

c) pour le paiement des frais (versement d'une garantie, frais de notaire, droits d'enregistrement, etc.) inhérents à l'installation du jeune ménage dans un nouveau logement situé sur le territoire de la Ville y compris par achat ou construction.

*Art. 8.* — Le paiement de l'intervention de la Ville ne pourra avoir lieu qu'après production d'une copie de la facture d'achat des objets justifiant le prêt ou d'un document attestant que les paiements invoqués au § c) de l'article 7 ont réellement été effectués.

*Art. 9.* — Le Service Social de la Ville est chargé de s'assurer de l'idonéité de chaque demande et de procéder à la liquidation des allocations en question. Il pourra procéder à toutes mesures de vérification qu'il jugera utiles ou nécessaires.

Le paiement de l'intervention de la Ville s'effectuera un an après l'agréation de la demande puis, éventuellement, par tranches annuelles indivisibles sur production de la preuve des remboursements effectués.

Si le prêt est remboursable en moins d'un an, l'intervention sera liquidée dès le remboursement intégral.

Le montant de l'intervention ne sera versé qu'aux intéressés, à l'exclusion de toute personne ou société, fut-elle créancière.

*Art. 10.* — L'intervention de la Ville n'est plus due dès l'instant où le ménage cesse d'être inscrit aux registres de la population ou aux registres des étrangers de Bruxelles.

*Art. 11.* — La liquidation de l'intervention communale est subordonnée à l'inscription du crédit nécessaire au budget de la Ville et à l'approbation de celui-ci par l'Autorité supérieure.

Le présent règlement entrera en application le 1er du mois suivant la réception de la notification de son approbation par l'Autorité supérieure.

**M. Brynaert.** Je voudrais faire une remarque en ce qui concerne le rapport n° 13 concernant les jeunes ménages.

Il est stipulé à l'article 9 : « Le paiement de l'intervention de la Ville s'effectuera un an après l'agréation de la demande... ». L'Echevin n'estime-t-il pas ce délai trop long ?

Troisième remarque que je considère comme fort importante. La Ville de Bruxelles a, à différentes occasions, décidé de l'octroi de nombreux avantages sociaux.

Cependant, si l'on consulte les statistiques, on constate avec regret — et je suis d'ailleurs intervenu plusieurs fois à ce sujet — que le nombre de personnes qui introduisent une demande pour bénéficier de ces avantages est très limité.

Par exemple, si vous avez ouvert le rapport annuel que nous avons reçu il y a une quinzaine de jours, nous voyons que, pour la prime de l'épargne prénuptiale, nous recevons 69 demandes. Pour la ristourne gaz-électricité, nous recevons 41 demandes. Or, en 1973, il y a eu 1.064 mariages sur le territoire de la Ville de Bruxelles. Cela représente donc 4 % !

Ce n'est pas normal et il ne sert à rien de créer de nouvelles initiatives si celles-ci ne sont pas portées à la connaissance des intéressés.

Aussi, puisque nous disposons à présent d'un journal, je voudrais insister pour que toutes ces interventions soient mentionnées, à plusieurs reprises, s'il le faut, afin que les intéressés puissent s'adresser directement à la Ville pour bénéficier des nouvelles initiatives.

**M. le Bourgmestre.** La parole est à M. Artiges.

**M. Artiges.** Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, il est évident que, tout comme M. Brynaert, je me réjouis du fait que l'on songe enfin aux jeunes ménages autrement que par l'épargne prénuptiale.

Il faut avouer aussi que si les demandes sont si peu nombreuses, c'est dû au fait que la publicité est très mal faite.

A propos de ce rapport, il me vient une crainte. Elle est justifiée dans la mesure où, à l'heure actuelle, on essaie bien souvent de lutter contre l'inflation. Or, si la Ville intervient dans des intérêts de prêts, elle risque de l'encourager. Je crains que les autorités de tutelle n'annulent un tel règlement pour cette raison, ou ne le suspendent.

Cependant, il ne faudrait pas que cette heureuse initiative se transforme en aumône. Lorsqu'on tient compte des chiffres proposés dans ce règlement, elle me paraît réellement minime.

Aussi, Monsieur le Bourgmestre, avec votre accord, je désirerais déposer des amendements à ce rapport et faire procéder à leur distribution.

**M. le Bourgmestre.** La parole est à M. l'Echevin Pierson.

**M. l'Echevin Pierson.** Monsieur le Bourgmestre, on vient de formuler des critiques à l'égard de l'insuffisante publicité dont la Ville entoure certaines de ses initiatives. M. Brynaert suggérait notamment qu'elles soient portées à la connaissance du public par leur insertion dans notre journal.

J'ai entendu, mais pas le public sans doute, une petite remarque de M^me^ De Riemaecker qui a répondu à M. Brynaert qu'à l'occasion des mariages, toute la documentation nécessaire était remise en mains propres aux jeunes époux.

Quelle meilleure publicité que celle qui consiste, au moment du mariage, à remettre aux époux les documents contenant les dispositions et informations relatives aux initiatives prises en leur faveur ?

Je tenais à dire tout haut ce que M^me^ l'Echevin avait dit tout bas. Nous faisons notre possible et si, après cela, les demandes n'émanent que de 50 personnes, ne nous en plaignons pas mais ne battons pas notre coulpe là où nous ne le méritons pas, même sur la poitrine des autres !

**M. Artiges.** Si vous le permettez, Monsieur le Bourgmestre, je vais continuer mon intervention. Tout en marquant mon accord avec M. Pierson, je lui signale malgré tout que les personnes qui font de l'épargne prénuptiale sont relativement rares.

Dès lors, ce genre de demande peut parfois ne pas intéresser les jeunes mariés.

**M. Pellegrin.** Mais si ! Allez dans les mutualités !

**M. Artiges.** Voici les amendements que je propose et je vais tout de suite expliquer pourquoi.

On a fixé le crédit budgétaire proposé à 300.000 F et le montant des prêts pour lesquels on interviendrait à 50.000 F.

A l'heure actuelle, je ne crois pas me tromper en affirmant qu'un prêt de 50.000 F représente grosso modo 10 % d'intérêt par an. Ceux-ci, la Ville ne les remboursera pas intégralement mais à concurrence de 50 %, c'est-à-dire 2.500 F.

2.500 F par ménage, à condition que tous prennent un prêt de 50.000 F — et cela me semble fort peu pour s'installer —, cela signifie que la Ville ne pourra aider que 120 ménages. Or, en 1973, comme nous l'apprend le rapport annuel, il y a eu 1.064 mariages à Bruxelles.

Je déduis immédiatement 500 ménages qui vont s'installer ailleurs. Je déduis aussi 10 % de ménages dont un des conjoints a plus de 30 ans. Je veux bien déduire aussi 200 ménages qui ne s'installent pas avec l'aide d'un prêt. Toujours est-il qu'il en reste entre 200 et 250 qui ont recours au prêt.

En d'autres termes, le crédit que vous créez au budget de 1975 de 300.000 F ne vous permet en théorie que d'aider 120 ménages. Même en tenant compte du fait que certains n'introduiront pas de demande, ce dont je ne suis pas convaincu dans ce cas-ci, puisque celle-ci peut être introduite après le mariage et qu'il n'est donc pas question de faits qui ont eu lieu avant, comme dans l'épargne prénuptiale, votre crédit est insuffisant.

Vous constaterez que, dans mes amendements, je triple ce crédit non seulement parce que nous doublons le nombre de ménages à aider, mais aussi parce que je propose de porter à l'article 2 le montant de 50.000 F par ménage à

100.000 F par ménage. Prenons un ménage d'ouvriers ou d'employés. Il est impossible, à l'heure actuelle, de s'installer, de s'acheter un mobilier pour 50.000 F !

Dans votre article 7 b), vous parlez d'achat d'outillage et de machines à usage professionnel. Il est évident qu'un commerçant ne peut s'installer pour 50.000 F ! L'intervention de 2.500 F prévue ici constitue une aumône.

Je vous propose un dernier amendement.

Votre article 3 stipule : « Le prêt doit être contracté auprès de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, du Crédit Communal de Belgique ou de la Province de Brabant ». Tous les jeunes ménages ne vont pas contracter de prêt auprès de ces organismes.

Si c'est en raison du fait que les intérêts réclamés par les organismes privés sont plus élevés que ceux qui le sont par les organismes publics, décidons alors — et c'est ce que je propose — dans le règlement que l'intervention de la Ville au point de vue des intérêts sera limitée, même pour un organisme privé, au taux d'intérêt pratiqué par le Crédit Communal, par la Caisse d'Epargne et, éventuellement, par la Province du Brabant.

Je crois avoir présenté rapidement des amendements. J'espère que vous les retiendrez. Il s'agirait alors véritablement d'une mesure sociale en faveur des jeunes ménages de Bruxelles, qui honorerait la Ville de Bruxelles et ne consisterait pas à faire l'aumône comme cela semble être le cas avec les montants mentionnés.

**M. l'Echevin Van Halteren.** Monsieur le Bourgmestre, je commencerai par répondre à M. Brynaert au sujet du n° 12 de l'ordre du jour puisqu'il a évoqué l'intervention dans l'abonnement à la télédistribution.

Monsieur Brynaert, nous avons pris cette décision sur base de renseignements très précis. Vous avez parlé des largesses d'autres communes. Sur les 19 communes de l'agglomération bruxelloise, 6 interviennent dans les frais d'abonnement à la télédistribution : Ixelles, Saint-Gilles, Etterbeek, Woluwe-Saint-Lambert, Forest, Ganshoren. L'intervention de ces communes se limite généralement à 500 F dans les frais

d'abonnement. Nous nous sommes donc simplement alignés sur ce qui se pratique dans les autres communes. Du reste, une série d'autres communes envisagent de faire la même chose : Bruxelles — c'est soumis à votre vote —, Woluwe-Saint-Pierre, Evere, Molenbeek-Saint-Jean, Uccle. Nous nous situons dans la ligne générale de l'effort fait au profit des handicapés.

En ce qui concerne les propositions de M. Artiges, je lui signale que ce que nous suggérons est basé sur des études et des renseignements que nous avons obtenus de divers organismes comme la Province de Brabant, la Caisse d'Epargne et le Crédit Communal qui accordent des prêts dans un domaine social.

Beaucoup de caisses privées font aussi des prêts, mais il est beaucoup plus difficile de connaître l'objectif social des prêts auprès d'autres organismes.

En tout état de cause, je ne suis pas du tout opposé à une modification du règlement mais, à mon avis, cela nécessite une étude sur le plan financier, sur le plan statistique de même que l'établissement de critères pour l'élargissement éventuel des caisses de prêts.

Aussi, je vous propose simplement de reporter cette question qui sera réétudiée par le Collège. Elle vous sera soumise ultérieurement.

**M. Artiges.** Je suis d'accord, Monsieur l'Echevin.

**M. Pellegrin.** Monsieur le Bourgmestre, j'avais en effet demandé la parole sur ce point mais je l'aurais fait de toute façon après la dernière intervention de M. l'Echevin.

Je demande que l'on ne remette pas cette question.

Je suis intervenu au Conseil communal le 4 décembre 1972 et c'est à ma suggestion que le Collège a bien voulu étudier la possibilité d'accorder une intervention dans le paiement des intérêts pour prêts aux jeunes ménages.

J'allais féliciter le Collège d'avoir enfin trouvé une solution et, après deux ans d'étude, présenté au Conseil communal le projet qui vient de nous être soumis.

Je crains, en effet, que si l'on remet la question pour étude, il ne se passe au moins un an encore !

Je regretterais, pour ma part, que l'on enlève aux jeunes ménages, qui sont dans les conditions requises pour bénéficier des avantages du règlement, la possibilité d'y recourir.

Je réitère mes félicitations au Collège d'avoir élaboré ce règlement suite à mon intervention et de le présenter aujourd'hui.

Je voulais aussi adresser une demande à Mme l'Echevin De Riemaecker, mais je constate qu'elle y avait déjà songé. En effet, il est remis aux jeunes mariés une documentation pour le Fonds communal d'Epargne prénuptiale, pour l'octroi d'une allocation pour toute naissance d'enfant bruxellois ainsi que les renseignements concernant la construction, l'acquisition, l'assainissement et la location de logements sociaux. Mon intervention consiste simplement à demander à Mme l'Echevin de prévoir un petit stencil supplémentaire pour attirer l'attention des jeunes mariés sur les avantages que l'on peut accorder en ce qui concerne le remboursement des intérêts des capitaux empruntés.

Je me permets de rappeler que, dans mon exposé en 1972, je visais l'intervention de la Ville dans le remboursement des intérêts dus par des jeunes ménages pour des prêts souscrits auprès de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite ou, éventuellement, de la Province.

En effet, la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, en 1972, accordait des prêts qui pouvaient aller jusque 120.000 F. Je crois qu'à l'heure actuelle, la Caisse d'Epargne a diminué quelque peu le plafond de ces prêts.

Je rappelle l'exemple suivant : pour un prêt de 10.000 F remboursable en neuf mois, l'intérêt est de 60 F par mois. L'intérêt d'un prêt de 50.000 F remboursable en 30 mois, s'élève à 300 F par mois.

Il s'agit de poursuivre un but social. Les jeunes ménages ont déjà, en règle générale, au moment de leur mariage une partie de leur installation ; mais certains doivent recourir à l'emprunt. Il ne s'agit jamais de sommes astronomiques

mais de petits montant de 50, 60 ou 100.000 F éventuellement. Dès lors, j'estime que le règlement, tel qu'il est conçu, donnera satisfaction et est de nature à venir en aide à beaucoup de jeune ménages. Je ne m'oppose pas à ce que le Collège réexamine le problème et nous soumette, dans un an, un amendement qui améliorerait encore le projet. Cependant, j'implore le Collège de mettre dès à présent en application ce règlement que beaucoup de jeunes ménages attendent avec impatience.

**M. le Bourgmestre.** Monsieur Pellegrin, ne serait-il pas plus pratique de remettre la question en vous promettant de vous la soumettre à nouveau dans quinze jours au plus tard ?

**M. Pellegrin.** D'accord, si le délai est de quinze jours ! Mais il a fallu deux ans pour présenter le projet de ce jour ! Je n'adresse de reproches à personne, bien entendu. Je comprends très bien que des enquêtes ont dû être faites et que c'est sur la base de leurs résultats que l'on nous soumet aujourd'hui un projet. Je ne vois pas ce qu'une nouvelle enquête pourait apporter de plus.

**M. le Bourgmestre.** Cette fois, ce sont des points bien précis. Il ne s'agit plus d'étude d'ensemble.

**M. l'Echevin Brouhon.** La dernière partie de l'intervention de M. Pellegrin rejoint d'ailleurs certains amendements présentés par M. Artiges. Cela mériterait d'être revu au Collège.

**M. l'Echevin Van Halteren.** Monsieur le Bourgmestre, vous vous êtes peut-être un peu avancé en disant « quinze jours ». Personnellement, je voudrais proposer que l'on indique « avant la fin de l'année ».

En effet, certains points soulevés au cours de la discussion au Conseil communal méritent une étude plus approfondie, notamment le choix des établissements par lesquels nous pourrions aider les jeunes ménages.

Si nous retirons la question avec la certitude de la présenter à nouveau au Conseil communal avant la fin de l'an-

née, M. Pellegrin et les autres membres du Conseil peuvent avoir leurs apaisements.

**M. le Bourgmestre.** Disons donc : au plus tard à la séance du 16 décembre, pour terminer l'année.

**M. l'Echevin Van Halteren.** Si cela peut aboutir à une solution plus favorable, le petit délai demandé se justifie.

**M. Artiges.** Je tenais à signaler qu'il n'était pas absolument nécessaire que le vote ait lieu au cours de la présente séance, puisque c'est au budget de 1975 que le premier crédit sera inscrit. Il n'y a donc pas de problème à reporter la question de quelques semaines.

**M. le Bourgmestre.** La décision sera prise avant la fin de l'année.

Monsieur Klein, vous avez la parole.

**M. Klein.** Monsieur le Bourgmestre, puisque le Collège est en veine de réexamen, je voudrais qu'il examine aussi l'article 5, paragraphe a) qui stipule « dont les époux sont tous deux âgés de moins de 30 ans le jour de leur mariage ». Je souhaiterais que l'on indique : « dont au moins un des époux est âgé de moins de 30 ans... ».

**M. Pellegrin.** N'oubliez pas qu'il s'agit des jeunes ménages !

**M. Klein.** Je vous demande d'examiner la proposition.

**M. le Bourgmestre.** La parole est à M. De Ridder.

**De heer De Ridder.** Mijnheer de Voorzitter, men heeft hier gezegd dat de mensen die huwen te Brussel de nodige documenten krijgen in verband met de sociale hulp die de Stad voorziet. Doch wanneer bijvoorbeeld de jongeman in Brussel woont, maar het meisje waarmee hij huwt buiten de Stad woont en dus het huwelijk voltrokken wordt in de gemeente van het meisje, krijgen dien mensen dan eveneens

de nodige documentatie ter hand gesteld? Worden zij op de hoogte gebracht van de sociale hulp die zij kunnen genieten?

**Mevr. de Schepen De Riemaecker.** Het antwoord is negatief, tenzij zij zich zouden wenden tot de diensten van de bevolking. Daar ook worden deze documenten afgeleverd, onder andere het laatste boekje door het Contactcentrum uitgegeven.

Wanneer echter het dossier niet door de Stad wordt opgemaakt, is het inderdaad moeilijk deze mensen te contacteren. Bij de aangifte van een geboorte worden dan wel de nodige documenten afgeleverd in verband met de geboortepremie, de Spaar- en Lijfrentekas en dergelijke.

Ik treed de suggestie van de heer Brynaert bij wanneer hij vraagt publiciteit te maken in ons Bulletin. Dit zou zeer nuttig zijn voor de personen waarvan het dossier niet wordt opgemaakt door de Stad Brussel, zoals dus in het geval dat de heer De Ridder aanhaalt.

**De heer De Ridder.** Ik dank U voor uw antwoord, Mevrouw de Schepen, maar gezien toch de diensten van de Stad het bewijs van militie afleveren, zou dit m.i. het geschikte ogenblik zijn om de documenten ter hand te stellen. Indien er geen overschrijving van woonplaats wordt aangevraagd, is het wel zo, dat de belanghebbenden in Brussel zullen wonen.

— Dit punt wordt verwezen naar de zitting van 16 december 1974 ten laatste.

— Ce point est renvoyé à la séance du 16 décembre 1974 au plus tard.

***

**M. Guillaume.** Je voudrais intervenir sur le point 32, Monsieur le Bourgmestre.

**M. le Bourgmestre.** J'ai le plaisir de vous annoncer que les points 32, 33, 34 sont retirés.

**M. Guillaume.** Je voudrais précisément savoir pourquoi on avait retiré le point 32.

**M. le Bourgmestre.** On vous l'expliquera le [illegible] il réapparaitra.

**M. Guillaume.** [illegible] donc [illegible] aujourd'hui. [illegible] pais que M. Mergam allait m'expliquer pourquoi il [illegible] plus des petites balayeuses !

## 14

*Kerk Sint-Bernardus, te Sint-Gillis.*
*Begroting over 1975.*

*Eglise Saint-Bernard, à Saint-Gilles.*
*Budget pour 1975.*

— **Mevr. de Schepen De Riemaecker** brengt, namens het College, de volgende verslagen uit :

— **Mme l'Echevin De Riemaecker** fait, au nom [illegible] les rapports suivants :

[illegible] meentebestuur van Sint-Gil[illegible] aan uw [illegible] voor te leggen, de begroting [illegible] de kerk Sint-Bernardus, te Sint-Gillis, laten geworden. De parochie van deze kerk strekt zich ook voor [illegible] het grondgebied van de Stad uit.

Deze begroting kan als volgt samengevat worden :

| | |
|---|---|
| Ontvangsten . . . . . | F. 154.270 |
| Uitgaven . . . . . | 154.270 |

Zoals voor de vorige dienstjaren is zij slechts in evenwicht dank zij een toelage van de gemeenten van 63.793 F, waarin de tussenkomst van de Stad, uitgerekend pro rato het aantal Brusselaars (522) wonende in de parochie (6.870), 4.847 F bedraagt. Er valt op te merken dat de toelage van de gemeenten in 1974, 1973, 1972, en 1971, respectievelijk 52.581F, 61.128 F, 58.700 F en 49.590 F bedraagt.

Indien men bij de toelage van de gemeenten, het tegoed van 19.477 F voegt, waarmede de rekening van 1973 afsloot en dat overgedragen werd op het artikel 20 van de ontvangsten, dan bedraagt het verschil tussen de gewone uitgaven en de gewone ontvangsten 83.270 F.

Wij hernieuwen dus de opmerkingen gedaan tijdens het onderzoek van de begrotingen van de vorige dienstjaren betreffende de voordurende vermeerdering van de uitgaven, terwijl de Fabrieksraad geen enkele ernstige inspanning schijnt te ondernemen bij de ontvangsten om, in min of meerdere mate deze vermeerdering op te slorpen. De vermeerdering van zekere posten bij de uitgaven en hun aantal doen immers een drukke aktiviteit en een druk bijwonen van de diensten in deze kerk veronderstellen.

Onder voorbehoud van deze opmerking hebben wij de eer U voor te stellen, Dames en Heren, een gunstig advies uit te brengen voor de goedkeuring van deze begroting.

*
**

L'Administration communale de Saint-Gilles nous a fait parvenir, pour être soumis à votre avis, le budget pour 1975 de l'église Saint-Bernard, à Saint-Gilles, dont la paroisse s'étend également sur une partie du territoire de la Ville.

Ce budget est résumé comme suit:

| | | |
|---|---|---|
| Recettes . . . . . | F. | 154.270 |
| Dépenses . . . . . | | 154.270 |

Comme pour les exercices antérieurs, il n'est équilibré que grâce à un subside des communes de 63.793 F, dans le-

quel l'intervention de la Ville, calculée au prorata du nombre de Bruxellois (522) domiciliés dans la paroisse (6.870), s'élève à 4.847 F. Il est à noter que le subside des communes s'est élevé en 1974, 1973, 1972 et 1971, respectivement à 52.581 F, 61.128 F, 58.700 F et 49.590 F.

Si l'on ajoute au subside des communes l'excédent de 19.477 F qui terminait le compte de 1973, et qui est reporté à l'article 20 des recettes, la différence entre les dépenses ordinaires et les recettes ordinaires s'élève à 83.270 F.

Nous renouvelons donc les remarques faites lors de l'examen des budgets des exercices antérieurs concernant l'augmentation constante des dépenses, alors que le Conseil de Fabrique ne semble faire aucun effort sérieux en recettes pour tenter d'absorber, tout au moins en partie, cette augmentation. Or, la majoration de certains postes en dépenses et leur nombre laissent supposer une activité et une fréquentation importante de l'église.

Sous réserve de cette remarque, nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous proposer d'émettre un avis favorable à l'approbation de ce budget.

## 15

*Kerk Onze-Lieve-Vrouw van Lourdes, te Jette.*
*Begroting over 1975.*

*Eglise Notre-Dame de Lourdes, à Jette.*
*Budget pour 1975.*

De Gemeenteraad van Jette heeft ons, om aan uw advies voor te leggen, de begroting over 1975 van de kerk Onze-Lieve-Vrouw van Lourdes, te Jette, laten geworden. Deze parochie strekt zich ook voor een gedeelte over het grondgebied van de Stad uit.

Deze begroting kan als volgt samengevat worden:

| | | |
|---|---|---|
| Ontvangsten . . . . . | F. | 443.998 |
| Uitgaven . . . . . | | 443.998 |

Deze begroting is, op enkele wijzigingen na, dezelfde als deze van 1974. Daar de vooruitzichten bij de gewone ontvangsten de vooruitzichten bij de uitgaven en hun normale vermeerderingen niet helemaal dekken, is zij slechts in evenwicht dank zij de raming van een speciale omhaling (art. 24 van de buitengewone ontvangsten) vastgesteld op 191.500 F voor het dienstjaar 1975, tegen 162.000 F in 1974 en 152.050 F in 1973.

De Fabrieksraad zal dus de uitvoering van zijn begroting van dichtbij moeten volgen en de uitgaven slechts mogen aangaan pro rato de gedane ontvangsten.

Onder voorbehoud van deze opmerking hebben wij de eer U voor te stellen, Dames en Heren, een gunstig advies uit te brengen voor de goedkeuring van deze begroting.

*
**

L'administration communale de Jette nous a transmis, pour être soumis à votre avis, le budget pour 1975 de l'église Notre-Dame de Lourdes, à Jette, dont la paroisse s'étend également sur une partie du territoire de la Ville.

Ce budget est résumé comme suit:

| | | |
|---|---|---|
| Recettes . . . . . | F. | 443.998 |
| Dépenses . . . . . | | 443.998 |

Ce budget est, à peu de chose près, identique à celui de 1974. Les prévisions des recettes ordinaires ne couvrant pas entièrement les prévisions des dépenses et leurs augmentations normales, il n'est équilibré que grâce à la prévision d'une collecte spéciale (art. 24 des recettes extraordinaires) fixée pour l'exercice 1975 à 191.500 F, contre 162.000 F en 1974 et 152.050 F en 1973.

Le Conseil de Fabrique devra donc suivre l'exécution de son budget de près et n'engager les dépenses qu'au prorata des recettes faites.

Sous réserve de cette remarque, nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous proposer d'émettre un avis favorable à l'approbation de ce budget.

## 16

*Kerk Heilig Kruis, te Elsene.*
*Rekening van 1973.*

*Eglise Sainte-Croix, à Ixelles.*
*Compte de 1973.*

Het Gemeentebestuur van Elsene heeft ons, om aan uw advies voor te leggen, de rekening van 1973 van de kerk Heilig Kruis, te Elsene, laten geworden. De parochie van deze kerk strekt zich eveneens voor een gedeelte over het grondgebied van de Stad uit.

Deze rekening kan als volgt samengevat worden :

| | | |
|---|---|---|
| Ontvangsten . . . . . | F. | 651.230 |
| Uitgaven . . . . . | | 574.573 |
| Tegoed . . . . . | F. | 76.657 |

Ondanks de besparing bij de uitgaven, vooral deze betreffende de kosten van de eredienst en het onderhoud van de kerk, sluit de gewone begroting af met een klein verlies van 2.150 F, als gevolg van een vermindering van de gewone ontvangsten.

Dit verlies wordt gedekt door een voorheffing op het tegoed van 78.807 F waarmede de rekening van 1972 zal

afsluiten, en dat overgedragen wordt op het artikel 19 van de buitengewone ontvangsten. Dit verrechtvaardigt eveneens het tegoed waarmede de rekening van 1973 afsluit.

Wij hebben de eer U voor te stellen, Dames en Heren, een gunstig advies uit te brengen, voor de goedkeuring van deze rekening.

*
**

L'Administration communale d'Ixelles nous transmet, pour être soumis à votre avis, le compte de 1973 de l'église Sainte-Croix, à Ixelles, dont la paroisse s'étend également sur une partie du territoire de la Ville.

Ce compte est résumé comme suit :

| | | |
|---|---|---|
| Recettes . . . . . | F. | 651.230 |
| Dépenses . . . . . | | 574.573 |
| Excédent . . . . . | F. | 76.657 |

Malgré la compression des dépenses, notamment celles relatives aux frais du culte et à l'entretien de l'église, le budget ordinaire se termine par un léger déficit de 2.150 F, suite à une diminution des recettes ordinaires.

Ce déficit est couvert par un prélèvement sur l'excédent de 78.807 F qui terminait le compte de 1972, et qui est reporté à l'article 19 des recettes extraordinaires. C'est ce qui justifie également l'excédent qui termine le compte de 1973.

Nous avons l'honneur de vous proposer, Mesdames et Messieurs, d'émettre un avis favorable à l'approbation de ce compte.

# 17

*Kerk Sint-Gertrudis, te Etterbeek.*
*Begroting over 1975.*

*Eglise Sainte-Gertrude, à Etterbeek.*
*Budget pour 1975.*

Het Gemeentebestuur van Etterbeek heeft ons, om aan uw advies voor te leggen, de begroting over 1975 van de kerk Sint-Gertrudis, te Etterbeek, laten geworden. De parochie van deze kerk strekt zich eveneens voor een gedeelte over het grondgebied van de Stad uit.

Deze begroting kan als volgt samengevat worden :

| | | |
|---|---|---|
| Ontvangsten . . . . . | F. | 463.694 |
| Uitgaven . . . . . | | 462.760 |
| Tegoed . . . . . | F. | 934 |

De vermeerdering van de vooruitzichten bij de uitgaven, hoofdzakkelijk deze betreffende de viering van de eredienst en de wedden, worden gedekt door een overeenstemmende vermeerdering van de gewone ontvangsten, vooral de opbrengst der omhalingen en de huishuren alsook door de inschrijving op het artikel 28a) van de buitengewone ontvangsten, van een buitegewone omhaling van 30.000 F.

De Fabrieksraad zal niettemin de uitvoering van zijn begroting van dichtbij moeten volgen en waken over het aangaan van uitgaven pro rato de gedane ontvangsten.

Anderzijds, hernieuwen wij de opmerking gedaan voor de begroting van 1974 betreffende het evenwicht van de begroting. Het zou dus wenselijk geweest zijn het tegoed van 934 F over te dragen op het artikel 49 van de uitgaven « Reservefonds ».

Onder voorbehoud van deze opmerkingen hebben wij de eer U voor te stellen, Dames en Heren, een gunstig advies uit te brengen voor de goedkeuring van deze begroting.

***

L'Administration communale d'Etterbeek nous a transmis, pour être soumis à votre avis, le budget pour 1975 de l'église Sainte-Gertrude, à Etterbeek, dont la paroisse s'étend également sur une partie du territoire de la Ville.

Ce budget est résumé comme suit:

| | | |
|---|---|---|
| Recettes . . . . . | F. | 463.694 |
| Dépenses . . . . . | | 462.760 |
| Excédent . . . . . | F. | 934 |

L'augmentation des prévisions en dépenses, principalement celles relatives à la célébration du culte et les traitements, est couverte par une majoration corrélative des recettes ordinaires, notamment les produits des collectes et des loyers de maisons, ainsi que par l'inscription à l'article 28a) des recettes extraordinaires, d'une collecte extraordinaire de 30.000 F.

Le Conseil de Fabrique devra néanmoins suivre l'exécution de son budget de près et veiller à n'engager les dépenses qu'au prorata des recettes faites.

D'autre part, nous renouvelons la remarque faite pour le budget de 1974 relative à l'équilibre du budget. Il aurait donc été souhaitable de transférer l'excédent de 934 F à l'article 49 des dépenses « Fonds de réserve ».

Sous réserve de ces remarques, nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous proposer d'émettre un avis favorable à l'approbation de ce budget.

— De conclusies van deze verslagen worden in hoofdelijke stemming gebracht en aangenomen met eenparigheid van de aanwezige leden (1).

— Les conclusions de ces rapports sont mises aux voix par appel nominal et adoptées à l'unanimité des membres présents (2).

---

(1) Zie blz. 561 de namen van de leden die aan de stemming hebben deelgenomen.

(2) Voir p. 561 les noms des membres ayant pris part au vote.

# 18

*Rénovation du quartier de « La Marolle ».*
*Mission d'étude. — Convention. — Avenant.*
*Dépense pour la première année.*

— **De heer Schepen De Saulnier** brengt, namens het College, het volgend verslag uit en legt aan de Gemeenteraad de volgende besluitsontwerpen voor :

— **M. l'Echevin De Saulnier** fait, au nom du Collège, le rapport suivant et soumet au Conseil les projets d'arrêtés suivants :

Dans le cadre de l'opération de rénovation du quartier de la Marolle pour laquelle une commission a été instituée par M. le Ministre des Travaux Publics, le Comité Général d'Action des Marolles a sollicité des subsides de manière à pouvoir assurer valablement la tâche qui lui est dévolue au sein de la commission précitée.

Dans ce but, une convention a été signée entre l'Etat, représenté par M. le Ministre des Travaux Publics et le Comité Général d'Action des Marolles. Elle a pris cours le 1er février 1974.

L'Etat propose d'associer la Ville à cette convention en signant un avenant. Cet avenant stipule que les missions confiées au Comité le sont par l'Etat et par la Ville laquelle interviendrait pour 1/3 dans les dépenses suivant la formule (2/3 — 1/3), approuvée pour l'ensemble de l'opération.

La convention intervenue entre l'Etat et le Comité figure littéralement dans l'annexe I du présent rapport.

L'avenant que l'Etat propose à la Ville de signer, figure littéralement dans l'annexe II du présent rapport.

Etant donné que la Ville a intérêt à accepter la proposition de l'Etat de participer à cette convention et à la contribu-

tion financière qui s'élève à 1/3 des sommes fixées, soit environ 335.000 F par an pendant deux ans, nous avons l'honneur, Mesdames et Messieurs, de vous demander de marquer votre accord sur la convention et l'avenant (voir annexes I et II) par lesquels le Comité Général d'Action des Marolles est chargé de missions concernant l'opération de rénovation du quartier de la Marolle et d'approuver pour la première année de la convention, la dépense de 335.000 F, à imputer à l'article 862 (969/122/01) du budget ordinaire pour 1974 — Lutte contre les taudis — Honoraires et dépenses de personnel pour personnes étrangères à l'Administration.

---

## CONVENTION

Entre d'une part,

l'Etat Belge représenté par Monsieur A. Califice, Ministre des Travaux Publics ;

et d'autre part,

le Comité Général d'Action des Marolles A.S.B.L., ci-après dénommé Comité de la Marolle représentée par Monsieur Philippe De Keyser, Président et Monsieur Jacques Vanderbiest, Secrétaire.

Il a été convenu ce qui suit :

*Article premier.* — Dans le cadre de l'opération pilote de Rénovation Urbaine de la Marolle, le premier nommé charge le Comité de la Marolle des missions suivantes :

## I. — URBANISME ET ARCHITECTURE

Le Comité aura recours à l'assistance de techniciens (architectes et urbanistes) en vue de remplir notamment les missions suivantes :

a) Participation aux réunions de la Commission Plénière et des sous-commissions, particulièrement celles chargées des problèmes d'urbanisme, d'architecture et de réhabilitation des immeubles améliorables ainsi que la préparation de ces réunions et la suite à y réserver.

b) Participation à la révision du plan particulier d'aménagement de l'îlot « Abricotier », et à l'étude des diverses phases d'exécution du plan particulier d'aménagement de la Marolle, des travaux à exécuter dans les immeubles améliorables, etc.

c) Examen et discussion des projets d'architecture élaborés par les architectes désignés par les sociétés agréées sur la liste établie par la Commission.

d) Travaux en vue de rendre « lisibles » pour les habitants du quartier et les non-spécialistes les propositions, projets et études relatifs à l'aménagement du Quartier.

A cet effet, il sera fait appel aux techniques des perspectives, axométries, maquettes, etc.

e) Réunions avec la population en vue de lui expliquer au moyen des perspectives, maquettes, etc. ce que sera l'aménagement du quartier.

f) Participation à des enquêtes auprès de la population en vue de connaître ses besoins et désidérata concernant l'habitat et son organisation dans l'espace et transmission des renseignements ainsi obtenus aux architectes chargés par les sociétés agréées des projets.

g) Visites des chantiers pendant la réalisation.

h) Enquêtes sur l'état des immeubles et sur le patrimoine à conserver.

i) Etudes comparatives concernant par exemple les coûts et les surfaces afin de pouvoir tirer des leçons plus générales de l'expérience pilote réalisée.

j) Participation à l'aménagement des espaces verts, des espaces de jeux et de repos et, de manière générale, études concernant les espaces collectifs et leur équipement.

## II. — INFORMATION, PARTICIPATION DE LA POPULATION ET ANIMATION

A cet égard, le Comité Général d'Action se chargera notamment des tâches suivantes :

a) Prises de contact systématique avec la population du quartier au moyen de visites individuelles à chaque habitant ou ménage, ainsi que de réunions de population, soit par rues, soit par îlots, soit par catégories (locataires et propriétaires), soit encore en assemblées générales.

Ces visites et réunions ont pour objet de tenir la population le mieux informée possible des projets d'urbanisme et d'aménagement, du déroulement des diverses phases de rénovation, etc., elles tendent également à présenter aux propriétaires d'immeubles améliorables la formule qui sera retenue par la Commission en vue de prendre ces immeubles en location pour y effectuer les travaux nécessaires et les sous-louer ensuite aux habitants. Enfin, ces visites et réunions devront également permettre d'obtenir des habitants des informations sur leurs souhaits et besoins tant en ce qui concerne l'aménagement et l'organisation des logements neufs que l'amélioration des logements anciens.

Des réunions devront également être destinées à l'information-participation des « agents sociaux ».

b) Cette information-participation devra également se faire par le biais d'un organe de presse (par exemple journal stencilé) dont le Comité devra assurer la conception, la rédaction, l'impression et la distribution dans le quartier et dans ses environs.

c) Afin d'informer l'ensemble du public bruxellois, le Comité réalisera notamment la mise sur pied d'expositions, la participation à des émissions radio et T.V. la réception des groupes étrangers, etc.

d) Parallèlement à la rénovation morphologique des immeubles du quartier, il convient d'assurer la sauvegarde et même le développement de ce qui est et a été le sens même du quartier.

Ceci suppose une action sur les plans culturel, économique et sociologique.

1° sur le plan économique, le Comité devra étudier les formules permettant d'aboutir à un développement, notamment en ce qui concerne le commerce de récupération.

Des propositions concrètes devront ensuite être faites aux différents facteurs économiques qui seront contactés ou réunis dans ce but.

Une fois les mesures concrètes adoptées (par exemple constitution de sociétés coopératives, etc.), il conviendra d'assurer la réalisation pratique ;

2° sur le plan sociologique, le Comité mènera de nouvelles enquêtes auprès des habitants.

e) Il conviendra de tirer les enseignements théoriques et généraux à partir de l'expérience concrète qui aura été vécue.

Rédaction de rapports pouvant servir pour les autres opérations de rénovation qui seront menées ultérieurement.

## III. — ACCOMPAGNEMENT SOCIAL ET ADMINISTRATIF

En accord avec les services sociaux de la Ville de Bruxelles et de la Commission d'Assistance publique, le Comité s'occupera en particulier :

a) De rechercher des logements de transit et, de manière générale, de régler les problèmes de relogements auxquels la population sera confrontée.

b) D'aider les habitants qui y ont droit à obtenir les primes prévues par la loi ou accordées par la Commune.

c) D'aider les personnes s'installant dans un logement neuf ou rénové afin notamment qu'elles puissent tirer le meil-

leur parti de ce logement et qu'elles s'adaptent plus facilement à un type d'habitat différent de celui qu'elles occupaient auparavant.

d) D'assurer une certaine « éducation » de la population, notamment des jeunes, pour obtenir un plus grand respect des équipements collectifs, espaces verts, etc. et ce, par des moyens à déterminer.

e) De participer à une permanence à laquelle la population pourrait s'adresser pour obtenir toutes informations concernant la rénovation et la solution de tous problèmes en découlant.

*Art. 2.* — Le Comité de la Marolle s'engage à fournir semestriellement au premier nommé un rapport détaillé de ses activités.

Il lui fournira également copie des textes, journaux et de toutes publications qu'il éditera relativement à l'opération pilote de la Marolle.

*Art. 3.* — Une ouverture de crédit de 1.000.000 F par an pendant deux ans est consentie par le premier nommé au Comité de la Marolle en contrepartie de la mission ci-dessus définie.

Cette ouverture de crédit sera liée aux fluctuations de l'index général des prix de détail conformément aux modalités fixées par la loi du 12 avril 1962 unifiant les deux régimes de liaison à l'indice des prix de détail. A cet effet, elle est rattachée à l'indice 110. La révision n'aura cependant lieu que le 1er février 1975.

Chaque année et la première fois le 1er février 1974, le Comité de la Marolle dressera un budget qui n'excédera pas 1.000.000 de F. Ce budget sera approuvé par le président de la Commission de Rénovation de la Marolle.

La liquidation s'effectuera mensuellement sur présentation de notes et factures justificatives visées par le président de la Commission de Rénovation de la Marolle.

Le Comité d'Action de la Marolle adressera chaque mois au premier nommé un état récapitulatif accompagné d'une copie des notes et factures reprises ci-dessus.

*Art. 4.* — Au cas où le Comité de la Marolle ne remplit pas les obligations contractuelles précisées à l'article premier, la présente convention sera résiliée. Le Président de la Commission de Rénovation de la Marolle est seul qualifié pour apprécier les manquements contractuels éventuels du Comité de la Marolle.

A cet effet, si le premier nommé estime que le Comité de la Marolle a manqué à ses obligations, il est tenu d'en avertir le président de la Commission de Rénovation de la Marolle. Celui-ci prend toutes les mesures qu'il estime utiles et peut signifier la résiliation de la convention au Comité d'Action sans que ce dernier puisse postuler aucun dommage et intérêt.

*Art. 5.* — La présente convention a une durée de deux ans et est renouvelable par tacite reconduction. Chaque partie peut y mettre fin par un préavis donné par lettre recommandée trois mois avant l'expiration du terme.

La convention prend effet le 1er février 1974.

Bruxelles, le

*Le Ministre*
*des Travaux publics,*

(signé) A. CALIFICE.

Pour le Comité
de la Marolle :

(signé) J. VANDERBIEST
Ph. DE KEYSER.

# AVENANT

Entre, d'une part :

1) l'Etat Belge représenté par M. le Ministre des Travaux Publics, désigné comme premier nommé ;

2) la Ville de Bruxelles représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, désignée comme seconde nommée ;

3) le Comité Général d'Action des Marolles A.S.B.L., ci-après dénommé Comité de la Marolle représentée par : M. Philippe De Keyser, Président, M. Jacques Vanderbiest, Secrétaire.

Il a été convenu ce qui suit :

*Article premier.* — Sous réserve de l'article II et sous réserve d'approbation de la délibération du Conseil communal par l'Autorité de tutelle, la seconde nommée accepte la convention intervenue entre l'Etat Belge et le Comité de la Marolle qui a pris cours au 1er février 1974.

*Art. 2.* — Le contrat intervenu entre l'Etat Belge et le Comité d'Action de la Marolle qui a pris cours au 1er février 1974, est modifié dans les limites ci-après :

1) *l'article premier :* il est précisé que les missions confiées au Comité d'Action de la Marolle le sont par le premier et la seconde nommés.

   LeComité s'engage à fournir à la Ville, chaque fois que celle-ci l'estime opportun, tous renseignements, registres et documents permettant un contrôle efficace sur les activités du Comité.

2) *l'art. 2 :* le Comité s'engage à fournir le rapport semestriel et les textes, journaux et publication tant au premier nommé qu'à la seconde nommée.

3) *art. 3 :* le Comité d'Action de la Marolle adressera chaque mois à chacun des premier et seconde nommés un

état récapitulatif accompagné d'une copie des notes et factures reprises ci-dessus.

4) *art. 4 :* si l'un des premier et seconde nommés estime que le Comité a manqué à ses obligations, il (elle) en avertit le président de la Commission de Rénovation de la Marolle. Celui-ci prend toutes les mesures qu'il estime utiles et peut signifier la résiliation de la convention au Comité d'Action sans que ce dernier puisse postuler aucun dommage et intérêt.

*Art. 3.* — La seconde nommée supportera le tiers des sommes reprises à l'article 3 de la convention qui a pris cours au 1er février 1974. Le Président de la Commission de la Marolle adressera au jour de l'entrée en vigueur du présent avenant un récapitulatif de ce qui a déjà été payé par le premier nommé au Comité de la Marolle.

La seconde nommée paiera alors les états mensuels postérieurs adressés par le Comité d'Action jusqu'à ce qu'elle ait payé la moitié des sommes déjà payées par le premier nommé. Dès ce moment, le premier nommé liquidera deux tiers des sommes figurant aux états du Comité de la Marolle, la seconde nommée liquidant un tiers de ces sommes.

*Art. 4.* — Le présent avenant entre en vigueur le

Bruxelles, le

| | | |
|---|---|---|
| *Le Ministre des Travaux publics,* | Pour la Ville de Bruxelles, | Pour le Comité de la Marolle, |

# 19

*Komitee van de Zavels.*
*Opdracht voor werken en studies. — Uitgave.*

Met het oog op het bestuderen van de problemen betreffende de aanleg en de hernieuwing van de wijk van de Zavels, begonnen op 15 maart 1971 de werken van de Kommissie « Komitee van de Zavels » genaamd, samengesteld door de heer Minister van Openbare Werken onder het voorzitterschap van de Stad.

Op 27 september 1971, besloot de Gemeenteraad aan de Groep « Planning » de opdracht toe te vertrouwen om de Kommissie in haar werken op technisch vlak, bij te staan. Dit Komitee vergaderde regelmatig en heeft zijn besluiten op 11 juli 1972 neergelegd.

Nieuwe konstrukties, voornamelijk projekten van de Staat, hebben de heer Minister van Brusselse Aangelegenheden ertoe gebracht deze Kommissie opnieuw samen te roepen op 15 mei 1974.

In het kader van de herneming van de werken van deze Kommissie, blijkt het noodzakelijk aan de Groep « Planning » te vragen haar vroeger toevertrouwde opdracht voort te zetten.

Deze groep stelt voor :

A. Honorering per vacatie :

1) Kostprijs van een vacatie :

— voor prof. Tanghe, voorzitter van « Planning » :

$$\frac{1000 \text{ F/h} \times \text{index kleinhandelsprijzen lopende [maand}}{\text{104,03 index mei 1972}}$$

— voor het hoger kader :

$$\frac{700 \text{ F/h} \times \text{index}}{104{,}03}$$

— voor de technici (landmeters, assistenten, enqueteurs, technische ingenieurs en vertalers) :

$$\frac{500 \text{ F/h} \times \text{index}}{104{,}03}$$

— voor de tekenaars :

$$\frac{350 \text{ F/h} \times \text{index}}{104{,}03}$$

2) In de opgegeven prijs zijn de algemene kosten begrepen, zoals planafdrukken, verplaatsingskosten, materiaal, enz. evenals de supplementen welke zouden voortvloeien van prestaties gedurende verlofdagen.

3) Per maandelijkse staten worden door « Planning » de gepresteerde uren aangerekend.

4) Er wordt voorzien in een betalingstermijn van twee maand na ontvangst van de respektievelijke ereloonaanrekeningen. Bij het overschrijden van de betalingstermijn loopt automatisch een nalatigheidsrente op basis van 8 % (acht) rente per jaar *pro-rata temporis.*

5) De groep voorziet ook dat het opdrachtgevend bestuur een kontrole mag uitoefenen op de ereloonaanrekening en op elk moment een afgevaardigde mag sturen naar het bureau van Planning om na te zien :

— wie aan de opdracht werkzaam is ;

— de individuele werkfiches waarop de aan de betreffende opdracht bestede uren worden genoteerd.

B. Budget-plafond totaal ereloon voor de periode vanaf 1 juni 1974 tot 31 december 1974.

— de index kleinhandelsprijzen van mei 1972 was 104,03 ;

— de te verwachten gemiddelde index kleinhandelsprijzen voor de periode juni 1974 tot december 1974 : ± 132.

— De bedragen van de vacaties voor deze periode zullen respektievelijk zijn :

— voor leidinggevend prof. Tanghe :

$$\frac{1.000 \text{ F/h} \times 132}{104{,}03} = 1.269 \text{ F}$$

— voor het hoger kader :

$$\frac{700 \text{ F/h} \times 132}{104{,}03} = 888 \text{ F}$$

— voor de technici :

$$\frac{500 \text{ F/h} \times 132}{104{,}03} = 634 \text{ F}$$

— voor de tekenaars :

$$\frac{350 \text{ F/h} \times 132}{104{,}03} = 444 \text{ F}$$

— Totaal bedrag :

a) *Zittingen van het Komitee :*

De groep voorziet acht vergaderingen gedurende deze periode.

8 × 4 uur = 32 uur

1) voor leidinggevend prof. Tanghe :
1.269 F × 32 = 40.608 F

2) voor het hoger kader :
888 F × 32 = 28.416 F

b) *Vergaderingen van de werkgroep voor de inplanting van het Ministerie van Buitenlandse Zaken en andere vergaderingen :*

De groep voorziet tien vergaderingen gedurende deze periode.

10 × 4 uur = 40 uur.

1) voor leidinggevend prof. Tanghe :
1.269 F × 40 = F 50.760

2) voor het hoger kader :
888 F × 40 = 35.520

c) *Volbrengen van verschillende studietaken :*

1) voor leidinggevend prof. Tanghe :
6 uur per maand × 7 = 42 uur
1.269 F × 42 = 53.298

2) voor de hogere kaders :
1° architekt-stedebouwkundige
15 uur per maand × 7 = 105 uur
888 F × 105 = 93.240

2° architekt-stedebouwkundige
10 uur per maand × 7 = 70 uur
888 F × 70 = 62.160

3) voor de technici :
6 uur per maand × 7 = 42 uur
634 F × 42 = 26.628

4) voor de tekenaars :
18 uur per maand × 7 = 126 uur
444 F × 126 = 55.944

Totaal : F 446.574
+ 14 % BTW : 62.520
F 509.094

De groep stelt voor het budget-plafond voor het totaal ereloon voor de periode vanaf 15 mei 1974 tot 31 december 1974 te beperken tot 500.000 F (BTW inbegrepen).

In geval van stopzetting van de werken van het « Komitee van de Zavels », behoudt de Stad zich het recht voor deze

opdracht te onderbreken. De erelonen zullen in dit geval betaald worden naar mate van de gepresteerde uren.

Gezien dat de aan deze groep toevertrouwde werken altijd voldoening hebben gegeven, hebben wij de eer, Mevrouwen, Mijne Heren, U voor te stellen de studieopdrachten met betrekking tot de werken van het « Komitee van de Zavels » toe te vertrouwen aan de Groep « Planning » waarvan de burelen gevestigd zijn te Brugge, Wijngaardplein, 13.

De erelonen per vacatie te regelen, zullen tot een maximum bedrag van 500.000 F (BTW inbegrepen) belopen voor de periode vanaf 15 mei 1974 tot 31 december 1974. De uitgave van 500.000 F is aan te wijzen op artikel 971/122/01, volgnummer 865 van de gewone begroting van het dienstjaar 1974 : « Diensten van het plan van Brussel en van stedebouw — Honoraria en personeelsuitgaven voor personen die geen deel uitmaken van het Stadspersoneel ».

## 20

*Crèche Alix Bauwens. — Travaux d'extension.*
*Décision du Collège du 27 septembre 1974.*
*1) Ratification. — 2) Dépense.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu sa décision du 6 décembre 1971 approuvant le principe des travaux d'extension de la crèche A. Bauwens, pour un montant estimé à 3.950.000 francs ;

Vu la délibération du Collège du 2 février 1973 désignant l'adjudicataire pour la somme de 3.228.581 francs, T.V.A. incluse ;

Considérant que le délai de validité des soumissions était largement dépassé et que l'entrepreneur adjudicataire ne s'intéresse plus à ce travail ;

Vu la délibération du Collège du 25 janvier 1974 adjugeant les travaux à un second soumissionnaire, moyennant la somme de 3.458.468 F, T.V.A. incluse ;

Considérant que le service technique provincial des bâtiments, signale que ce second soumissionnaire est sous concordat et propose de confier les travaux à une troisième firme ;

Considérant que cette troisième firme ne modifie pas sa demande d'augmentation de 25 %, corrigée à 4.614.810 F, T.V.A. incluse ;

Considérant que la dépense doit être portée à 6.922.150 F, pour faire face aux revisions contractuelles ;

Considérant qu'une réadjudication ne semblera pas donner de résultats plus favorables ;

DECIDE :

1) de ratifier la décision du Collège du 27 septembre 1974 :
   a) annulant la décision du 25 janvier 1974 confiant les travaux cités en rubrique au second soumissionnaire ;
   b) approuvant la désignation de la troisième firme comme entrepreneur adjudicataire pour la comme de 4 millions 614.810 francs ;
2) d'autoriser une augmentation de crédit de l'ordre de 3.050.000 francs.

## 21

*Institut des Arts et Métiers.*
*Construction d'un ascenseur.*
*Approbation de la dépense supplémentaire.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu sa décision du 18 décembre 1972 approuvant plans, cahier des charges et devis élaborés par l'Architecte, conformément à sa décision du 10 janvier 1972 ;

Considérant qu'un appel d'offres lancé le 29 mars 1974 n'a permis de recueillir aucune soumission et qu'un nouvel appel en date du 24 mai offre le choix entre cinq soumissions dont la plus intéressante est d'un montant de 5.698.632 F ;

Considérant que cette offre : 5.698.632 F est supérieure à l'estimation qui était de 4.868.875 F et que la différence de 829.757 F est justifiée par l'évolution des prix ;

Considérant que la dépense peut être imputée à l'article 740/745/05 n° 455 du budget extraordinaire de 1974 ;

DECIDE :

D'approuver la dépense supplémentaire de 829.757 F.

## 22

*Fontaine Anspach. — Reconstruction.*
*Intervention financière de 50 % de la Ville.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que lors de l'examen en atelier des divers éléments de la fontaine Anspach, il a été constaté que la pierre d'Euville qui constitue une part importante du monument, a très mal supporté le vieillissement ;

Considérant qu'une restauration avec cette pierre pourrait présenter, à plus ou moins longue échéance, un aspect de replâtrage qui détruirait l'esthétique du monument ;

Considérant que les travaux à porter en compte à la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles résident dans la restauration des éléments partiellement abîmés et irrécupérables et que le devis de remise en état de ces éléments, en pierre d'Euville, pourrait être évalué à 1.054.500 F (hors taxe et revision) ;

Considérant que la Société des Transports Intercommunaux de Bruxelles propose de procéder à la reconstruction totale en pierre de Massangis et de prendre à sa charge 50 % du coût des travaux ;

Considérant que cette offre paraît acceptable compte tenu de l'amélioration apportée tant à l'aspect du monument qu'à sa durabilité ;

Considérant que l'intervention financière de la Ville peut être estimée à 2.500.000 F afin de couvrir les suppléments éventuels, revision des prix et taxe ;

Vu les articles 75 et 76 de la loi communale,

DECIDE :

D'approuver la reconstruction de la fontaine Anspach en pierre de Massangis, et une intervention financière de la Ville de 50 % dans le coût des travaux.

— Er wordt overgegaan tot de hoofdelijke stemming over het punt 22.

— Il est procédé au vote par appel nominal sur le point 22.

33 leden nemen deel aan de stemming ;
33 membres prennent part au vote ;

24 leden antwoorden ja ;
24 membres répondent oui ;

9 leden onthouden zich.
9 membres s'abstiennent.

— Bijgevolg, wordt het voorstel goedgekeurd.

— En conséquence, la proposition est approuvée.

*Hebben voor gestemd :*
*Ont voté pour :* de heer-M. Deschuyffeleer, Mevr.-M^me^ Van Leynseele, de heer-M. De Greef, Mevr.-M^me^ Avella, de heren-

MM. Morelle, Pellegrin, Brynaert, Klein, Van Cutsem, Mevr.-Mme Servaes, de heren-MM. Scholer, De Ridder, Mej.-Mlle Van Baerlem, de heren-MM. Niels, Leclercq, De Rons, Van Halteren, Brouhon, Mergam, Snyers d'Attenhoven, Mevr.-Mme De Riemaecker, de heren-MM. De Saulnier, Piron en et Cooremans.

*Hebben zich onthouden :*
*Se sont abstenus :* de heren-MM. Lagasse, Guillaume, Dereppe, Mevr.-Mme Lambot, de heren-MM. Artiges, Peetermans, Lombaerts, Mevr.-Mme Dejaegher en et de heer-M. Maquet.

## 23

*Amélioration du pavage et repavage consécutivement à l'enlèvement des voies de tram rue du Congrès, place du Congrès, avenue Michel-Ange, square Marguerite.*
*Approbation de la dépense.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que par suite de l'enlèvement des voies de tram et en raison de l'augmentation du trafic lourd, il serait indispensable de procéder à l'amélioration du pavage rue du Congrès, place du Congrès, avenue Michel Ange et square Marguerite ;

Considérant que ces travaux peuvent être confiés à l'entrepreneur adjudicataire annuel du pavage en 1974 conformément aux clauses et conditions du cahier spécial des charges n° 100.311 ;

Considérant que l'estimation s'élève à ± 7.600.000 F à imputer à l'article 247-421/730/23 extra. dont le disponible est suffisant ;

Vu l'estimation de la dépense de ± 7.600.000 F ;

Vu la résolution du Collège du 27 septembre 1974 ;

Vu l'article 81 de la loi communale ;

DECIDE :

D'approuver le principe et le montant de la dépense.

## 24

*Aménagement de la rue Mathieu Desmaré.*
*Approbation du décompte final.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que par résolution du Collège du 19 juillet 1973 et du Conseil communal du 1er octobre 1973 les travaux d'aménagement de la rue Mathieu Desmaré ont été approuvés pour une estimation de ± 1.700.000 F ;

Considérant que ce travail n'a pu être entamé qu'au début de l'année 1974 et a dû être prolongé jusqu'à l'avenue du Parc Royal et que les paramètres de la formule de révision d'entreprise, appliqués en 1974, entraînent une majoration considérable ;

Considérant que le supplément de dépense s'élève à 417.060 F ;

Considérant que le décompte final s'élève à 2.147.060 F à imputer à l'art. 261-421/730/18 extra de l'exercice 1973 ;

Vu la résolution du Collège du 27 septembre 1974 ;

Vu l'article 81 de la loi communale ;

DECIDE :

D'approuver le décompte final de 2.147.060 F.

# 25

*Evacuation des eaux du cimetière de Bruxelles, à Evere. Construction du collecteur du Houtweg. — Convention. Participation de la Ville dans les frais.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le 2 avril 1970, le Collège a approuvé le principe de la participation de la Ville dans les frais d'établissement du « collecteur du Houtweg », construit par la commune d'Evere ;

Considérant que par sa lettre du 7 août 1974, la commune d'Evere nous transmet les plans des travaux et documents y afférents, avec la répartition des dépenses à charge de chacune des communes intéressées, dressés par le « Service communal de Belgique » ;

Considérant que la convention réglant les obligations des parties en cause a été approuvée par le Collège d'Evere ;

Considérant que le Service du Contentieux de la Ville s'est prononcé favorablement sur cet acte le 1er juillet 1974 ;

Considérant que sur base d'une adjudication datée du 29 mars 1973, le montant de l'intervention de la Ville concernant les travaux d'évacuation des eaux du « cimetière de Bruxelles » à Evere a été estimé à 823.200 francs, subsides déduits ;

Considérant que tenant compte des imprévus inhérents à des travaux d'égout, il y a lieu de prévoir une somme de ± 1.000.000 francs pour couvrir la quote-part de la Ville dans les travaux ;

Considérant que cette dépense fera l'objet d'une modification budgétaire ;

Vu les articles 75 et 81 de la loi communale,

DECIDE :

D'approuver :

1) la convention réglant les obligations respectives de la commune d'Evere et de la Ville ;

2) la dépense de 1.000.000 de francs, l'imputation de celle-ci se faisant par modification budgétaire.

---

## CONVENTION

en vue de régler la participation de la Ville de Bruxelles dans le coût de construction du collecteur « Houtweg ».

Considérant :

a) que la commune d'Evere, confrontée avec des problèmes inéluctables d'évacuation des eaux, procède en accord avec les instances supérieures à la réalisation d'une série d'ouvrages d'égouttage ;

b) que la présence du cimetière de la Ville de Bruxelles, dont les eaux de ruissellement sont appelées à être recueillies dans le réseau d'égouts de la commune d'Evere, influence la nature et l'ampleur des ouvrages envisagés ;

c) que l'évacuation de ces eaux de ruissellement constitue une prestation de services dont bénéficie la Ville de Bruxelles.

Entre :

De première part, la commune d'Evere, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent M. , agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du sous la condition résolutoire expresse de la suspension ou de l'improbation de ladite délibération par les autorités supérieures compétentes.

De seconde part, la Ville de Bruxelles, ici représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins au nom duquel agissent M. , Bourgmestre, et M. , Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal en date du , sous la condition résolutoire expresse de la suspension ou d'improbation de ladite délibération par les autorités supérieures compétentes.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

*Article premier.*

La Ville de Bruxelles, par la présente convention marque son accord sur sa participation dans les frais de construction des dits ouvrages selon les modalités déterminées dans les articles suivants.

*Article 2. — Description des ouvrages prévus.*

L'Administration communale d'Evere envisage à l'emplacement déterminé sur le plan en annexe I, la construction d'une série d'ouvrages destinés à récolter et évacuer les eaux tant usées que de ruissellement d'un bassin hydrographique local.

Une notice descriptive de ces ouvrages figure en annexe 2.

Dans la suite de ce document. l'ensemble de ces ouvrages sera désigné par l'appellation « Collecteur du Houtweg ».

*Art. 3. — Détermination de la quote-part de la Ville de Bruxelles.*

a) la quote-part de toutes les instances intéressées par ce collecteur du Houtweg est déterminée pour chacune, par les surfaces du domaine qui leur est propre et par un coëfficient d'absorption du sol, qui tient compte des constructions projetées ou établies ;

b) la répartition des coûts basée sur ces éléments est élaborée par le Bureau d'Etudes chargé de l'étude par la commune d'Evere, maître de l'ouvrage. Le résultat de cette étude

figure en annexe 3. Ce document signale que la quote-part de la Ville de Bruxelles s'élève à 3,43 % du coût global des ouvrages.

*Art. 4. — Contribution financière de la Ville de Bruxelles.*

La contribution financière de la Ville de Bruxelles se limite strictement aux marchés des travaux d'établissement du collecteur du Houtweg, y compris les frais d'étude et de direction, à l'exclusion formelle de toute participation dans d'autres frais éventuels actuels ou futurs en relations avec le projet (expropriations, emprises, entretien, etc.).

*Art. 5. —*

La commune d'Evere envisage de construire le collecteur du Houtweg par la voie de plusieurs marchés de travaux.

Certains de ces marchés pourront être passés par le Ministère des Travaux publics, pour compte de la commune précitée.

Pour chacun de ces marchés, l'Administration communale d'Evere soumettra à la Ville de Bruxelles, un dossier comprenant :

1) l'offre retenue par le maître de l'ouvrage ;
2) le montant de l'offre, T.V.A. comprise ;
3) s'il s'agit d'un marché, comprenant en outre des travaux non directement en rapport avec la réalisation du présent collecteur, il appartiendra à l'Administration communale d'Evere, d'établir et de justifier la partie du marché se rapportant exclusivement à la construction de ce collecteur du Houtweg tel que prévu à l'article 2.

Toute contribution financière de la Ville de Bruxelles est subordonnée à l'approbation par son conseil communal du dossier dont question au présent article.

*Art. 6. — Quote-part financière de la Ville de Bruxelles.*

Cette quote-part par chaque marché séparément, sera calculée en tenant compte du coëfficient défini à l'article 3 et des éléments du dossier d'adjudication dont question à l'article 5 ci-dessus et des frais d'étude et de direction.

Toute contribution supplémentaire de la Ville de Bruxelles à un marché approuvé sera strictement limitée à une quote-part comme déterminée à l'article 3 et suivant les clauses additionnelles et décomptes directement en rapport avec le marché considéré et pour lequel elle a marqué son accord.

*Art. 7. — Subsides.*

Une demande de subsides pour l'ensemble du projet a été introduite par la commune d'Evere.

Les quotes-parts de chacun des partenaires seront calculées tenant compte des subsides qui lui seront accordés et que la commune d'Evere aura pu recueillir.

L'intervention de chaque participant sera donc calculée sur base de la partie non-subsidiée de sa quote-part, augmentée des frais d'étude et de direction estimés à 10 % du coût des travaux.

*Art. 8. — Obligations ultérieures de la Ville de Bruxelles.*

Si, dans l'avenir, les déversoirs dans lesquels se jette entre autres le collecteur du Houtweg, ne peuvent plus accepter la totalité des eaux, qui se présentent, ces déversoirs devront être réaménagés en conséquence. Dans l'hypothèse où la commune d'Evere serait appelée à intervenir dans le coût de ce réaménagement, une nouvelle convention serait passée entre elle et chacun des autres utilisateurs du collecteur du Houtweg. Ces conventions auront pour but de répartir entre tous les utilisateurs en ce compris la commune, la quote-part afférente à ce collecteur. La répartition sera calculée au prorata du volume des eaux déversées par chacun d'eux.

*Art. 9. —*

En compensation de ce qui précède, la commune d'Evere s'engage à accepter sans restriction aucune, le déversement direct dans son réseau d'égouts de toutes les eaux usées et autres, en provenance du cimetière.

*Art. 10. — Détail des annexes.*

Annexe 1 : Plan du bassin et du tracé du collecteur « Houtweg.

Annexe 2 : Notice descriptive des ouvrages.

Annexe 3 : Tableau de répartition des dépenses valeur 1972.

Annexe 4 : Soumission pour la construction du premier tronçon du collecteur.

Annexe 5 : Etablissement du montant de l'entreprise Wegebo.

Annexe 6 : Justification du montant des quote-parts de chacun des intervenants.

Fait à , en deux exemplaires faisant foi, le

Pour la Ville de Bruxelles :

Par ordonnance :

*Le Secrétaire communal,* Le Collège,

Pour l'Administration communale d'Evere :

Par ordonnance :

*Le Secrétaire communal,* Le Collège,

— De conclusies van dit verslag en de besluitsontwerpen (n^rs^18 tot 21 en 23 tot 25) worden in hoofdelijke stemming gebracht en aangenomen met eenparigheid van de aanwezige leden (1).

— Les conclusions de ce rapport et les projets d'arrêtés (n^os^ 18 à 21 et 23 à 25) sont mis aux voix par appel nominal et adoptés à l'unanimité des membres présents (2).

**M. le Bourgmestre.** Mes chers Collègues, je vous rappelle qu'une séance des sections réunies a lieu vendredi prochain. La prochaine réunion du Conseil communal est fixée au 4 novembre. A 14 heures 15, procédure accélérée des sections ; 16 heures : comité secret ; 16 heures 30 : séance publique.

Je déclare la séance publique levée.

---

De notulen van de zitting van 7 oktober 1974 worden goedgekeurd, geen enkel bezwaar werd ingebracht.

Le procès-verbal de la séance du 7 octobre 1974 est approuvé, aucune observation n'ayant été présentée.

---

— De openbare zitting wordt opgeheven te zestien uur vijfenvijfig minuten.

— La séance publique est levé à seize heures cinquante-cinq minutes.

---

(1) Zie blz. 561 de namen van de leden die aan de stemming hebben deelgenomen.

(2) Voir p. 561 les noms des membres ayant pris part au vote.

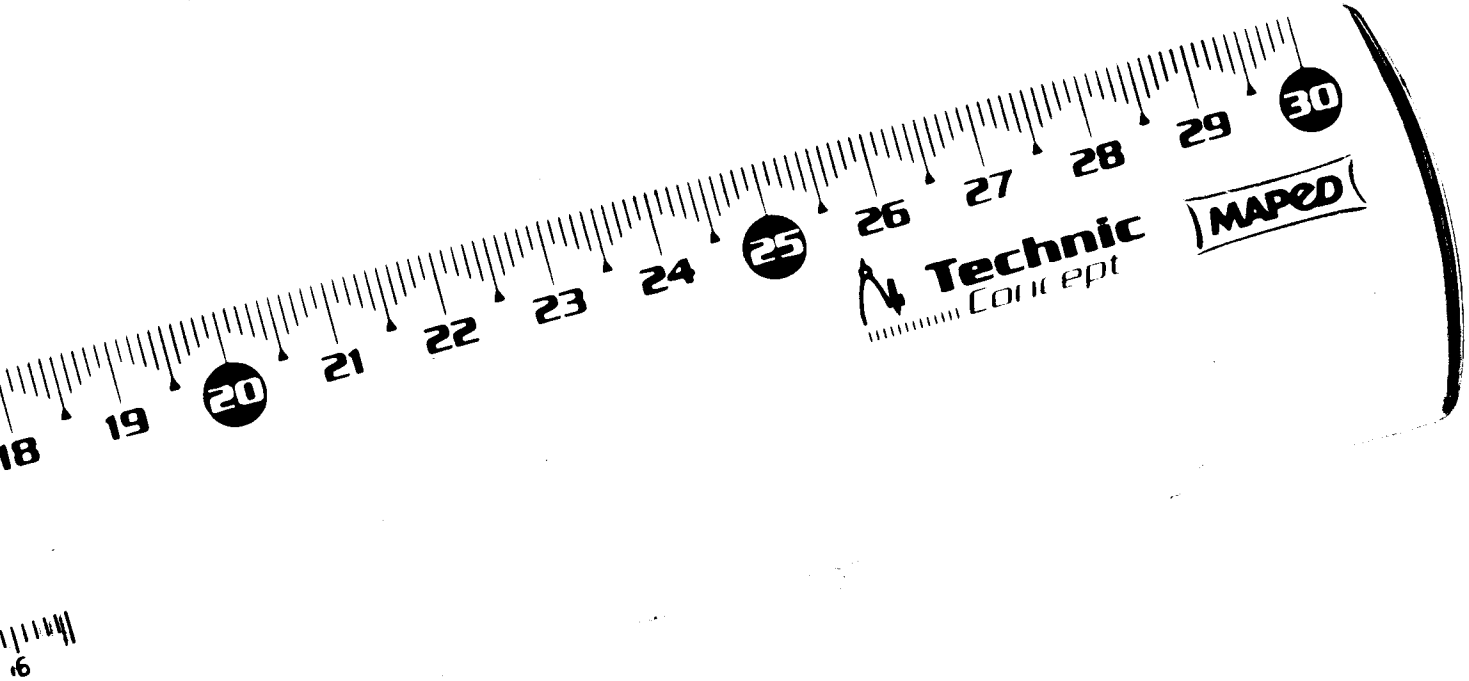
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
Technic
Concept
MAPED

VILLE DE BRUXELLES

STAD BRUSSEL

# BULLETIN COMMUNAL
# GEMEENTEBLAD

**Année — Jaargang**
**1974**

**N. 21.**

---

## CONSEIL COMMUNAL — GEMEENTERAAD

*Séance du — Zitting van*
*4-11-1974.*

PRESIDENT — VOORZITTER

M.-de heer Lucien COOREMANS,
Bourgmestre — Burgemeester.

---

— Le comité secret est ouvert à seize heures cinq minutes.

— De besloten vergadering wordt geopend te zestien uur vijf minuten.

---

*Présents :*

*Zijn aanwezig :* M.-de heer Cooremans, *Bourgmestre-Burgemeester ;* MM.-de heren De Rons, Van Halteren, Brouhon,

Mergam, Snyers d'Attenhoven, Mme-Mevr. De Riemaecker, *Echevins-Schepenen ;* MM.-de heren Piron, Deschuyffeleer, Mme-Mevr. Van Leynseele, M.-de heer De Greef, Mme-Mevr. Avella, MM.-de heren Morelle, Pellegrin, Brynaert, Musin, Klein, Van Cutsem, Mme-Mevr. Servaes, MM.-de heren Lagasse, Guillaume, Foucart, Dereppe, Mme-Mevr. Lambot, MM.-de heren Artiges, Peetermans, Scholer, Lombaerts, De Ridder, Mmes-Mevrn Hano, Dejaegher, MM.-de heren Latour, Maquet, Lefère, Niels, Leclercq, *Conseillers-Raadsleden ;* M.-de heer Courtoy, *Secrétaire-Secretaris.*

— MM. Pierson et De Saulnier, Echevins et Mlle Van Baerlem, Conseiller communal, s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

— De heren Pierson en De Saulnier, Schepenen, en Mej. Van Baerlem, Gemeenteraadslid, verontschuldigen zich de zitting niet te kunnen bijwonen.

---

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 1974 est déposé sur le bureau à quinze heures et demie.

De notulen van de zitting van 21 oktober 1974 zijn ter tafel neergelegd te vijftien uur dertig.

---

## COMITE SECRET

## BESLOTEN VERGADERING

---

Le Conseil approuve les cahiers des charges spécifiés ci-dessous :

*Régies.*

1) Hôtel de Ville, placement et raccordement d'un groupe électrogène de secours ;

*Travaux publics.*

2) Construction et reconstruction de branchement d'égouts en 1975 sur le territoire de Bruxelles 1er district ;

3) Construction et reconstruction de branchement d'égouts en 1975 sur le territoire de Laeken, Neder-Over-Heembeek et Haeren.

De Raad keurt de hierondervermelde aanbestedingsbestekken goed :

*Bedrijven.*

1) Stadhuis. — Levering, plaatsing en aansluiting van een noodagregaat ;

*Openbare Werken.*

2) Bouw en herbouw van rioolvertakkingen in 1975 op het grondgebied van Brussel 1ste distrikt ;

3) Bouw en herbouw van rioolvertakkingen in 1975 op het grondgebied van Laken, Neder-Over-Heembeek en Haren.

—

Le Conseil revise la pension de retraite de M. Julien De Boeckx, ancien échevin de la Ville, avec effet à partir du 1er septembre 1974.

—

Il accepte la démission :

A) à compter du 1er octobre 1974, en qualité de professeur, de M. Charles Bellefontaine ;

B) à compter du 1er janvier 1975, en qualité d'inspectrice des jardins d'enfants, de Mme Elisabeth Vanderpoorten, Vve Deshommes ;

C) à compter du 1er septembre 1975 :

a) en qualité de surveillant-éducateur, de M. Louis Jauniaux ;

b) en qualité de chargé de cours, de M. Robert De Wilde ;

c) en qualité de directrice du Jardin d'enfants no 6, de Mme Gilberte Pouillard-Mahieu.

Il autorise les prénommé(e)s à porter le titre honorifique de leurs fonctions.

—

Il nomme, à titre définitif :

A) avec effet à partir du 1er septembre 1972, en qualité de professeur : Mmes Jacqueline Hublet-Vandersanden et Elodie Sylva-Deknop ;

B) avec effet à partir du 1er octobre 1972, en qualité de professeur, Mme Simonne Pennequin-Josiassen ;

C) avec effet à partir du 1er septembre 1974, en qualité de professeur, Mme Andrée Broers-Thonet ;

D) avec effet à partir du 1 octobre 1974 :

1) en qualité de surveillant-éducateur, M. Etienne Van Acker ;

2) en qualité de chargé de cours, M. Jean-Marie Bockstael ;

3) en qualité de psychologue, Mme Anne Sluszny-Wiener.

—

Il accepte la mise en disponibilité :

A) pour motif de santé, de Mme Marie-Louise Flandre-Mellaerts, professeur, pour la période du 7 juillet au 31 août 1974 ;

B) par suppression d'emploi, de M. Pierre Crauwels, chargé de cours, à compter du 1er septembre 1974 ;

C) pour motifs de convenances personnelles, de Mme Mireille Henrion-De Bruyn, institutrice primaire, à compter du 9 septembre 1974.

—

Il retire l'agréation :

A) de la désignation à titre temporaire de M. Yves Tzaut, maître spécial de religion protestante, à compter du 30 juin 1974 ;

B) de la nomination définitive de Mme Alice Balthasart-Huynen, maîtresse spéciale de religion catholique, à compter du 15 septembre 1974.

—

Il accepte la démission, en qualité de professeur, de :

A) M. Francis Quertainmont, à compter du 1er septembre 1974 ;

B) Mme Christiane Hekkers-Steenbeckeliers, à compter du 1er octobre 1974.

—

Il émet un avis favorable à la mise à la pension temporaire de M. Louis Micheels, chargé de cours, à partir du 1er juin 1974.

—

Il accepte la démission de M. Clément Previnaire, concierge à l'Institut des Arts et Métiers, et sa mise à la pension.

—

De Raad aanvaardt het onslag van de heer André Bochner, geneesheer aan het Gezondsheidscentrum en aan het Medisch Schooltoezicht en maakt een einde aan zijn mandaat vanaf 1 september 1974.

—

De Raad herziet de prijs voor de vergroting van het paviljoen Mutsaardlaan, 25, uit te voeren door de firma Altube.

—

Le Conseil approuve la délibération de la Commission d'Assistance publique portant création de quatre emplois d'agréé à l'entretien et de six emplois de préposée à l'entretien au secteur « garde et hospitalisation provisoire » de l'Hôpital Saint-Pierre.

De Raad keurt de beslissing van de Commissie van Openbare Onderstand goed houdende instelling van vier betrekkingen van geagregeerde voor het onderhoud en van zes betrekkingen van aangestelde voor het onderhoud in de sektor « wacht en voorlopige verpleging » van het Sint-Pietersziekenhuis.

—

Le Conseil approuve la délibération de la Commission d'Assistance publique portant création d'un emploi d'infirmière en chef, de six emplois d'infirmière et de neuf emplois d'aide-soigneuse dans le cadre du personnel infirmier et soignant de l'Institut G. Brugmann.

De Raad keurt de beslissing van de Commissie van Openbare Onderstand goed houdende instelling van één betrekking van hoofdverpleegster, van zes betrekkingen van verpleegster en van negen betrekkingen van hulpverzorgster in het kader van het verplegend en verzorgend personeel van het Instituut G. Brugmann.

—

Le Conseil désigne les nouveaux membres suivants du Conseil consultatif des Bruxellois n'ayant pas la nationalité belge :

a) en qualité de membres effectifs :

— pour les Pays-Bas : M. Joseph Lamine, M^lle^ Hester Gorter ;
— pour la Grande-Bretagne : M^me^ Pamela Mayorcas-Cohen ;
— pour le Luxembourg : M. Pierre Schmit ;
— pour l'Amérique latine : M^me^ Lucila Providas-Romero ;

b) en qualité de membres suppléants :

— pour les Pays-Bas : M^me^ Ingrid Leupen ;
— pour le Maroc : M. Mustapha Benziane ;
— pour l'Italie : M. Daniel Rossini, M^me^ Giovanna Logli-Guagliardo ;
— pour la France : M. Michel Cornaert ;
— pour l'Allemagne : M. Michaël Noelke.

Ces désignations ont eu lieu sous réserve des dernières vérifications, les intéressés ne seraient appelés à siéger au sein du Conseil consultatif qu'après avoir fourni la preuve qu'ils remplissaient toutes les conditions exigées.

—

Le Conseil adopte le projet de règlement d'ordre intérieur amendé du Conseil consultatif des Bruxellois n'ayant pas la nationalité belge.

De Raad neemt het geamendeerd ontwerp van huishoudelijk reglement van de Adviesraad voor Brusselaars die de Belgische nationaliteit niet hebben aan.

—

Le Conseil autorise le Collège à ester en justice contre divers.

---

Le comité secret est levé à seize heures vingt-deux minutes.

De besloten vergadering wordt opgeheven te zestien uur tweeëntwintig minuten.

---

Le Conseil se constitue en séance publique à seize heures trente-cinq minutes.

De Raad vergadert in openbare zitting te zestien uur vijfendertig minuten.

---

Le Conseil aborde son ordre du jour.

De Raad vangt zijn agenda aan.

---

## SEANCE PUBLIQUE — OPENBARE ZITTING

### SOMMAIRE — KORTE INHOUD

**P./Bl.**

**1. — Communications** . . . . . **650**

2. — Règlement communal sur le roulage et la circulation. Retrait.

— Gemeentereglement op het vervoer en het verkeer . . 650
Intrekking.

3. — Ville de Bruxelles. — Exercice 1974. — Service ordinaire. — Modification budgétaire. — Demande n° 8. Approbation.

— Stad Brussel. — Dienstjaar 1974. — Gewone dienst. — Begrotingswijziging. — Vraag nr 8 . . . . . 652
Goedkeuring.

4. — Ville de Bruxelles. Exercice 1974. — Service extraordinaire. — Modification budgétaire. — Demande n° 9 . . . . . Approbation.

— Stad Brussel. — Dienstjaar 1974. — Buitengewone dienst. — Begrotingswijziging. — Vraag nr 9 . . . . 675
Goedkeuring.

5. — Enseignement primaire. — Ecoles primaires ordinaires de régime français. — Dénomination. — Siège . . . 682
Adoption.

6. — Muziekacademie. — Oprichting van een cursus viool. 683
Aanneming.

7. — Enseignement spécial. — Centres d'enseignement spécial. — Dénomination. — Siège . . . . Adoption. 684

8. — Lagere School nr 53. — Bouw van een woongelegenheid voor een huisbewaarder. — Uitgave. — Beroep op een onderhandse overeenkomst . . Goedkeuring. 686

9. — Dienst voor Kribben. — Oprichting van een kleine kribbe te Laken-Centrum voor Nederlandstalige kinderen. — Uitgaven . . . . . Goedkeuring. 686

10. — Ville de Bruxelles. — Acceptation d'un legs . . . . 688
Autorisation.

11. — Hôtel de Ville. — Fourniture, placement et raccordement d'un groupe électrogène de secours. — Recours à l'appel d'offres général. — Dépense . . . . . 689
Approbation.

12. — Service des Inhumations. — Règlement-tarif des concessions de sépulture . . . . . .
Le rapport amendé est approuvé.

— Begrafenisdienst. — Tariefreglement van de grafconcessies . . . . . 691
Het geamendeerd verslag wordt goedgekeurd.

13. — Service des Inhumations. — Règlement sur les inhumations et les incinérations . . . . . .
Le rapport amendé est approuvé.

— Begrafenisdienst. — Reglement op de begrafenissen en de lijkverbranding . . . . . 711
Het geamendeerd rapport wordt goedgekeurd.

14. — Eglise Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean. — Compte de 1973 . . . . . Avis favorable.

— Kerk Sint-Remigius, te Sint-Jans-Molenbeek. — Rekening van 1973 . . . . . Gunstig advies. 957

15. — Eglise Saint-François d'Assise, à Schaerbeek. — Compte de 1973 . . . . . Avis favorable.

— Kerk Sint-Franciscus van Assisië, te Schaarbeek. — Rekening van 1973 . . . . . Gunstig advies. 959

16. — Eglise Sainte-Elisabeth, à Schaerbeek. — Compte de 1973 . . . . . Avis favorable.

— Kerk Sint-Elisabeth, te Schaarbeek. — Rekening van 1973 . . . . . Gunstig advies. 961

17. — Eglise Saint-Remi, à Molenbeek-Saint-Jean. — Budget pour 1975 . . . . . Avis favorable.

— Kerk Sint-Remigius, te Sint-Jans-Molenbeek. — Begroting over 1975 . . . . . Gunstig advies. 963

18. — Service des Cultes. — Majoration des indemnités de logement allouées par la Ville aux ministres des cultes. 964
Approbation.

19. — Construction et reconstruction de branchements d'égouts en 1975 sur le territoire de Bruxelles 1er district. — Recours à l'appel d'offres restreint. — Dépense . . . 972
Approbation.

20. — Construction et reconstruction de branchements d'égouts en 1975 sur le territoire de Laeken, Neder-Over-Heembeek et Haeren. — Recours à l'appel d'offres restreint. — Dépense . . . . . Approbation. 973

21. — Avenue Houba-de Strooper. — Reconstruction locale de l'égout public. — Recours à l'aide de la main-d'œuvre en régie. — Dépense . . . . Approbation. 974

**22. — Quartier Nord. — Travaux d'égout supplémentaires devant le World Trade Center, à exécuter d'urgence. — Recours à l'article 145 de la loi communale . . . 976**
**Approbation.**

**23. — Quartier Nord. — Travaux d'égout supplémentaires devant le bâtiment « Téléphone Bruxelles », à exécuter d'urgence. — Recours à l'article 145 de la loi communale . . . . . Approbation. 977**

**24. — Cité Modèle. — Aménagement d'un centre culturel. — Supplément de dépense. — Décompte final . . . . 978**
**Approbation.**

**25. — Institut technique des Industries du Bois et de la Peinture. — Transformations. — Supplément de dépense. Décompte final. — Report de la date d'achèvement au 30 avril 1974 . . . . . Approbation. 979**

**26. — Wijk begrensd door de Waterloo- en de Zuidlaan, de Noord-Zuidverbinding tot de Kapellemarkt, de Stevens-, de Miniemen- en de de Wynantsstraat en het Jan Jacobsplein. — Studieopdracht. — Uitgave . . . . 980**
**Goedkeuring.**

**27. — Aménagement de l'îlot compris entre la place Royale, la rue Montagne de la Cour, le Coudenberg et les rues Ravenstein, Baron Horta et Royale. — Mission d'études. — Dépense . . . . . Approbation. 985**

**28. — Zone comprise entre les rues Montagne de la Cour et du Musée. — Mission d'études liée à la construction du Musée d'Art Moderne. — Dépense . . . . . 989**
**Approbation.**

**29. — Ilot compris entre les rues Archimède et Stevin, le boulevard Charlemagne et le square Ambiorix. — Plans particulier d'aménagement n° 41-93bis et d'expropriation n° 41 - 92bis. — Adoption définitive après 2e enquête . . . . . Retrait. 990**

**30. — Chaussée d'Anvers et avenue de l'Héliport. — Elargissement de la voirie aux abords du « Foyer Laekenois ». Dépense . . . . . Approbation. 991**

**31. — Quartier de la Chaufferette. — Aménagement. — Mission d'études. — Dépense . . . . Approbation. 991**

# 1

*Communications.*

**M. le Bourgmestre.** Mesdames, Messieurs, je déclare la séance publique ouverte.

Je vous prie d'excuser l'absence de MM. Pierson et De Saulnier ainsi que de M^lle^ Van Baerlem.

La parole est à M. le Secrétaire pour la lecture des résolutions prises en séance du 21 octobre 1974.

**M. le Secrétaire** donne lecture des décisions qui ont été prises dans ladite séance.

**De heer Secretaris** leest de beslissingen voor die tijdens voornoemde zitting genomen werden.

# 2

*Règlement communal sur le roulage et la circulation.*

*Gemeentereglement op het vervoer en het verkeer.*

**M. le Bourgmestre.** Nous passons au point 2 : Règlement communal sur le roulage et la circulation.

Avis favorable de la section de Police.

**M. Morelle.** Monsieur le Bourgmestre, je remettrai simplement quelques observations à M. le Commissaire.

**M. le Bourgmestre.** La parole est à M. Lombaerts.

**M. Lombaerts.** Monsieur le Bourgmestre, concernant le rapport n° 2, j'aimerais recevoir certains apaisements.

Le rapport nous est présenté pour la troisième fois. Lors de la première présentation, j'avais remis certaines suggestions pour lesquelles je n'ai d'ailleurs jamais eu de réponse.

Je constate que ce dernier règlement n'a en rien modifié les points sur lesquels je m'étais permis d'attirer l'attention.

Il semble même que l'on ignore à la Police que l'avenue Jean de Bologne, que je connais particulièrement bien parce que j'y habite, n'est pas une rue mais une avenue !

A l'article 5*bis*, je lis : « il est interdit de virer à droite dans les voies publiques ci-après désignées :

...

Rue Jean de Bologne. »

Je prétends que cela est faux. En effet, il est permis de virer à droite lorsqu'on vient dans un sens et interdit lorsqu'on vient dans l'autre, puisqu'il s'agit d'une voie à deux sens de circulation.

Je me demande quelle serait la réaction d'un agent de police qui serait en possession de ce règlement, s'il me voyait déboucher de l'avenue des Croix du Feu, virer à droite dans l'avenue Jean de Bologne, virer à nouveau à droite dans l'avenue des Pagodes afin d'aller boire l'apéritif chez mon ami Guillaume ou chez vous-même, Monsieur le Bourgmestre !

De l'avenue Jean de Bologne, on vire à droite dans l'avenue des Pagodes, ce qui est parfaitement permis, sauf d'après l'article 5*bis* du règlement, qui est incomplet à ce point de vue.

Ou alors, il ne faut pas faire de distinction, sachant qu'à l'article 6, il est stipulé que l'avenue des Pagodes est interdite dans un sens, depuis l'avenue des Croix du Feu vers la rue De Wand. A ce moment-là, l'interdiction de virer va de soi, dans ce sens, pour la bonne raison que la situation est concrétisée par des signaux adéquats et qu'il n'y a aucun panneau de signalisation, dans aucune des artères débouchant avenue des Pagodes, indiquant l'interdiction de virer.

Ou bien il y a trop ou trop peu dans ledit règlement !

ARCHIVES DE LA VILLE DE BRUXELLES

**M. le Bourgmestre.** Nous remettons la question à quinzaine. Nous n'allons pas improviser des réponses sur ces points précis.

**M. Lombaerts.** Je vous signale que c'étaient exactement les suggestions écrites que j'avais remises à M. le Commissaire !

**M. Pellegrin.** Il faudrait prévoir à ce sujet une réunion des sections réunies. J'ai également des observations à présenter.

**M. le Bourgmestre.** Personnellement, je n'y vois aucun inconvénient.

Le point est donc réservé.

— Le point 2 est retiré.
— Het punt 2 wordt ingetrokken.

## 3

*Ville de Bruxelles.*
*Exercice 1974. — Service ordinaire.*
*Modification budgétaire. — Demande n° 8.*

*Stad Brussel.*
*Dienstjaar 1974. — Gewone dienst.*
*Begrotingswijziging. — Vraag nr 8.*

— **M. l'Echevin De Rons** fait, au nom du Collège, les rapports suivants :
— **De heer Schepen De Rons** brengt, namens het College, de volgende verslagen uit :

taines allocations rattachées ou prévues au budget pour ant ê

honneur
s proposer, Mesdames
eleurs, le vote des mo-
ons budgétaires repri-
ns le tableau ci-des-

Aangezien

moeten herzien worden, heeft het College de eer U, Mevrouwen, Mijne Heren, de goedkeuring te vragen van de bel voorkomende begrotingswijzigingen

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | RECETTES ORDINAIRES | GEWONE ONTVANGSTEN |
| | *Exercice 1974.* *Dienstjaar 1974.* | |
| 139 | (421/272/01). Remboursement par la « Société Intercommunale pour la construction de l'autoroute E5 » des intérêts des emprunts contractés auprès du Crédit Communal de Belgique, en vue de couvrir la part d'intervention de la Ville dans le capital de la-dite société (1re, 2e et 3e tranches). | Majoration des taux d'intérêts a pliqués par le Crédit Comm nal de Belgique au 1er juil 1974. |
| | Terugbetaling door de « Intercommunale Maatschappij voor de bouw van de autosnelweg E5 » van de intresten van de leningen die door de Stad bij het Gemeentekrediet van België werden aangegaan voor het dekken van haar aandeel in het kapitaal van de voornoemde maatschappij (1ste, 2e en 3e tranches). | Verhoging van de rentevoet toegepast door het Gemeent krediet van België op 1 ju 1974. |
| 180 | (551/464/01). Production et transport d'énergie. Intérêts d'emprunts à charge de l'Etat. | Majoration des taux d'intérêts a pliqués par le Crédit Comm nal de Belgique au 1er juil 1974. |

| Crédit admis budget 1974 — oegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|
| 8.591.250 | 1.506.750 | — | 10.098.000 |

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | *Exercice propre (suite) :* | *Lopend dienstjaar (vervolg)* |
| | Energieproduktie en transport. Interesten van leningen ten laste van de Staat. | Verhoging van de rentevo toegepast door het Gemee krediet van België op 1 1974. |
| 190 | (560/268/01). Tourisme. — Remboursement par l'A.S.B.L. « Atomium » de l'intérêt de l'emprunt de 25 millions de francs contracté par la Ville. | Majoration des taux d'intérêts pliqués par le Crédit Com nal de Belgique au 1er ju 1974. |
| | Toerisme. — Terugbetaling door de V.Z.W. « Atomium » van de intrest van de door de Stad gesloten lening van 25 miljoen frank. | Verhoging van de rentevo toegepast door het Geme krediet van België op 1 1974. |
| 209 | (700/464/01). Enseignement. — Intérêts des emprunts à charge de l'Etat. | Majoration des taux d'intérêt pliqués par le Crédit Com nal de Belgique au 1er 1974. |
| | Onderwijs. — Interesten van de leningen ten laste van de Staat. | Verhoging van de rentev toegepast door het Gem krediet van België op 1974. |
| 287 | (7641/161/01). Installations de sport du Heysel. — Recettes diverses. | L'organisation de la finale Coupe des Clubs Chan Européens en football son replay a majoré les tes redevances sur les bu |

| Crédit admis budget 1974 — Toegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|
| 3.170.347 | 511.346 | — | 3.681.693 |
| 270.829 | 31.250 | — | 302.079 |
| 220.813 | 35.627 | — | 256.440 |

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | *Exercice propre (suite):* | *Lopend dienstjaar (vervolg):* |
| | | et redevances publicitaires da de grandes proportions ; le p chain match Belgique-Frar devrait également rapporter ( dizaines de milliers de frai supplémentaires à la Ville. |
| | Sportinstallaties op de Heizel. — Allerhande ontvangsten. | De inrichting van de finale van Beker Europese Landskampi nen en haar replay, hebben ontvangsten (retributie op buffetten en reclamegeld) grote mate verhoogd ; de \ gende wedstrijd België - Fra rijk zou tevens tientallen ( zenden franken voor de S moeten opbrengen. |
| 288 | (7641/163/01). Installations de sport du Heysel. — Locations diverses. | L'organisation de la finale de Coupe des Clubs Champ Européens de Football et son replay et la majoration droit de location fixé l'Union Royale Belge des ciétés de Football-Associat tant pour les matches diurne que pour ceux en turne, ont amené une augr tation des recettes de article. |
| | Sportinstallaties op de Heizel. — Allerhande verhuringen. | De organisatie van de finale de Beker Europese Landsk pioenen en van haar rej evenals de verhoging var |

| Justification — Rechtvaardiging | Crédit admis budget 1974 — Toegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|---|
| | 800.000 | 1.300.000 | — | 2.100.000 |

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | *Exercice propre (suite) :* | *Lopend dienstjaar (vervolg* |
| | | huurrechten, vastgesteld de Koninklijke Belgische balvereniging, hebben, voor wat de dag- als avond strijden betreft, een belang verhoging van de ontvang op dit artikel teweeggebrac |
| 298 | (764/867/01). Formation de la Jeunesse. — Loisirs. — Education populaire. — Sport. — Remboursement par le Comité Olympique Belge de l'amortissement de l'emprunt contracté pour son compte. | Majoration du taux d'intérê pliqué par le Crédit Comm de Belgique au 1er juillet |
| | Jeugdvorming. — Ontspanning. — Volksontwikkeling. — Sport. — Terugbetaling door het Belgisch Olympisch Comité van de aflossing van de lening opgenomen voor zijn rekening. | Verhoging van de rentevoet gepast door het Gemeen diet van België op 1 juli |
| 313 | (772/464/01). Arts. — Archéologie. — Technique de diffusion. — Théâtres communaux. — Intérêts d'emprunts à charges de l'Etat. | Majoration du taux d'intér pliqué par le Crédit Com de Belgique au 1er juillet |
| | Kunsten. — Oudheidkunde. — Communicatiemedia. — Stedelijke schouwburgen. — Interesten van leningen ten laste van het Rijk. | Verhoging van de rentevoe gepast door het Gemeen diet van België op 1 juli |

| Crédit admis budget 1974 — Toegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|
| 275.000 | 125.000 | — | 400.000 |
| 194.043 | 28.747 | — | 222.790 |
| 2.438 | 335 | — | 2.773 |

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | *Exercice propre (suite) :* | *Lopend dienstjaar (vervolg* |
| 361 | (945/464/01). | |
| | Désinfection. — Nettoyage. — Immondices. — Nettoyage public. — Intérêts d'emprunts à charge de l'Etat. | Majoration du taux d'intérêt pliqué par le Crédit Comm de Belgique au 1er juillet 1 |
| | Ontsmetting. — Reiniging. — Huisvuil. — Openbare reiniging. — Interesten van leningen ten laste van het Rijk. | Verhoging van de rentevoet gepast door het Gemeente diet van België op 1 juli 1 |
| | | Total — To |
| | DEPENSES ORDINAIRES | GEWONE UITGAVEN |
| | *Exercice 1972.* | *Dienstjaar 1972.* |
| 468 | (740/125/01). | |
| | Enseignement technique. — Bâtiments. Fournitures de consommation. | La Société Sibelgaz a rappe 21 mars 1974 une factu 7 avril 1972 non reçus à que par le Service et transmis duplicata le 2 1974. Aucun crédit n'a reporté. |
| | Technisch onderwijs. — Gebouwen. Verbruiksleveringen. | De Maatschappij Sibelgaz op 21 maart 1974 een fa herinnerd welke destijds de Dienst niet ontvangen en heeft hiervan een dup overgemaakt op 2 aug 1974. Geen enkel krediet overgedragen. |
| | | Total — To |

| Crédit admis budget 1974 — Toegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|
| 22.370 | 4.971 | — | 27.341 |
| | 3.544.026 | | |
| — | 59.761 | — | 59.761 |
| | 59.761 | | 59.761 |

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | *Exercice 1974.* *Dienstjaar 1974.* | |
| 36 | (101/127/01). | |
| | Service des voitures et Economat. — Frais d'exploitation de véhicules. | Forte augmentation du pri l'essence. |
| | Dienstauto's Stadhuis en huishoudelijke dienst. — Exploitatiekosten van voertuigen. | Forse stijging van de prijs va benzine. |
| 214 | (421/211/01). | |
| | Intérêts des emprunts contractés auprès du Crédit Communal de Belgique en vue de couvrir la part d'intervention de la Ville dans le capital de la « Société Intercommunale pour la construction de l'Autoroute E5 (1re, 2e et 3e tranches). | Majoration du taux d'intérê pliqué par le Crédit Comm de Belgique au 1er juillet |
| | Interesten van de bij het Gemeentekrediet van België opgenomen leningen voor het dekken van het aandeel van de Stad in het kapitaal van de « Intercommunale Maatschappij voor de bouw van de Autosnelweg E5 (1ste, 2e en 3e tranches). | Verhoging van de rentevoet gepast door het Gemeent diet van België op 1 juli |
| 288 | (551/213/01). | |
| | Production et transport d'énergie. Intérêts d'emprunts (Sibelgaz) à charge de la Ville. | Majoration du taux d'intérê pliqué par le Crédit Comm de Belgique au 1er juillet |
| | Energieproduktie en -transport. Interesten van leningen (Sibelgaz) ten laste van de Stad. | Verhoging van de rentevoet gepast door het Gemeent diet van België op 1 juli |

| Crédit admis budget 1974 — Toegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|
| 620.000 | 150.000 | — | 770.000 |
| 8.591.250 | 1.506.750 | — | 10.098.000 |
| 1.828.328 | 315.228 | — | 2.143.556 |

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | *Exercice propre (suite) :* | *Lopend dienstjaar (vervolg* |
| 289 | (551/212/01). | |
| | Production et transport d'énergie. Intérêts d'emprunts à charge de l'Etat. | Majoration du taux d'intérêt pliqué par le Crédit Comm de Belgique au 1er juillet 1 |
| | Energieproduktie en -transport. Interesten van leningen ten laste van het Rijk. | Verhoging van de rentevoet gepast door het Gemeent diet van België op 1 juli 1 |
| 293 | (56/213/01). | |
| | Tourisme. — Intérêts d'emprunts. | Majoration du taux d'intérê pliqué par le Crédit Comn de Belgique au 1er juillet |
| | Toerisme. — Interesten van leningen. | Verhoging van de rentevoet gepast door het Gemeent diet van België op 1 juli |
| 337 | (706/123/01). | |
| | Centre Psycho-Médico-Social. — Dépenses de fonctionnement administratif. | Multiplication du nombre commandes, notamment qui concerne le matéri photocopie. |
| | Psycho-Medisch-Sociaal Centrum. — Administratieve werkingsuitgaven. | Vermenigvuldiging van het bestellingen, namelijk voo het fotocopie-materiaal b |
| 340 *bis* | (706/126/01). | |
| | Centre Psycho-Médico-Social. — Location. | Création d'un 4e centre P. communal à Bruxelles sion ministérielle du 18 let 1974) qui doit foncti pour le 2 septembre 197 |

| Crédit admis budget 1974 — Toegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|
| 3.170.347 | 511.346 | — | 3.681.693 |
| 270.829 | 31.250 | — | 302.079 |
| 335.000 | 50.000 | — | 385.000 |

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | *Exercice propre (suite) :* | *Lopend dienstjaar (vervolg* |
| | Psycho-Medisch-Sociaal Centrum. — Huur. | Stichting van een vierde P.-centrum te Brussel (M.B. 19 juli 1974) dat van start op 2 september 1974. |
| 357 | (700/211/01). | |
| | Enseignement. — Intérêts des emprunts à charge de l'Etat. | Majoration du taux d'intérê pliqué par le Crédit Comm de Belgique au 1er juillet |
| | Onderwijs. — Interesten van de leningen ten laste van de Staat. | Verhoging van de rentevoet gepast door het Gemeen diet van België op 1 juli |
| 411 | (731/123/01). | |
| | Enseignement moyen. — Dépenses de fonctionnement administratif. | Hausse sensible des dépens latives à l'impression des marès. |
| | Middelbaar onderwijs. — Administratieve werkingsuitgaven. | Gevoelige stijging van de ven betreffende het dr van palmaresser. |
| 437 | (740/123/01). | |
| | Enseignement technique. — Dépenses de fonctionnement administratif. | Hausse sensible du coût de primés. |
| | Technisch onderwijs. — Administratieve werkingsuitgaven. | Gevoelige verhoging van de prijs van de drukwerken. |
| 568 | (764/211/01). | |
| | Formation de la Jeunesse. — Loisirs. — Education populaire. —Sports. — Intérêts des emprunts à charge de la Ville. | Majoration du taux d'intér pliqué par le Crédit Com de Belgique au 1er juillet |

| Crédit admis budget 1974 — Toegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|
| 350.000 | 270.000 | — | 620.000 |
| 220.813 | 35.627 | — | 256.440 |
| 1.490.000 | 200.000 | — | 1.690.000 |
| 2.141.000 | 600.000 | — | 2.741.000 |

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | *Exercice propre (suite) :* | *Lopend dienstjaar (vervolg) :* |
| | Jeugdvorming. — Ontspanning. — Volksontwikkeling. — Sport. — Interesten van leningen ten laste van de Stad. | Verhoging van de rentevoet toegepast door het Gemeentekrediet van België op 1 juli 1974. |
| 570 | (764/213/01). | |
| | Intérêts de l'emprunt contracté pour le compte du Comité Olympique Belge. | Majoration du taux d'intérêt appliqué par le Crédit Communal de Belgique au 1er juillet 1974. |
| | Interesten van de lening opgenomen voor rekening van het Belgisch Olympisch Comité. | Verhoging van de rentevoet toegepast door het Gemeentekrediet van België op 1 juli 1974. |
| 649 | (772/211/01). | |
| | Théâtre Royal de la Monnaie. — Emprunt de 25.000.000 F. Intérêts d'emprunts à charge de la Ville. | Majoration du taux d'intérêt appliqué par le Crédit Communal de Belgique au 1er juillet 1974. |
| | Koninklijke Muntschouwburg. — Lening van 25.000.000 F. Interesten van leningen ten laste van de Stad. | Verhoging van de rentevoet toegepast door het Gemeentekrediet van België op 1 juli 1974 |
| 651 | (772/212/01). | |
| | Théâtre Royal du Parc. — Intérêts d'emprunts à charge de l'Etat. | Majoration du taux d'intérêt appliqué par le Crédit Communal de Belgique au 1er juillet 1974 |
| | Koninklijke Parkschouwburg. — Interesten van leningen ten laste van de Stad. | Verhoging van de rentevoet toegepast door het Gemeentekrediet van België op 1 juli 1974 |

| Crédit admis budget 1974 — Toegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|
| 3.716.865 | 172.877 | — | 3.889.742 |
| 194.043 | 28.747 | — | 222.790 |
| 217.550 | 37.500 | — | 255.000 |
| 2.438 | 335 | — | 2.773 |

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | *Exercice propre (suite):* | *Lopend dienstjaar (vervolg):* |
| 692 | (831/435/01). | |
| | Subside à la Commission d'Assistance publique pour parer à l'insuffisance de ses ressources. | Rectification du montant du subside. Les 8.652.000 F représentent le subside aux crèches des hôpitaux Saint-Pierre et Brugmann faisant l'objet de la modification n° 7. |
| | Subsidie aan de Commissie van Openbare Onderstand om de ontoereikendheid van haar inkomsten te verhelpen. | Rechtzetting van het bedrag van de subsidie. De 8.652.000 F vertegenwoordigen de subsidie aan de kribben van de Sint Pieters en Brugmannziekenhuizen die het voorwerp van bewijzigingswijziging nr 7 uitmaken |
| 781 | (945/212/01). | |
| | Nettoyage public. — Intérêts d'emprunts à charge de l'Etat. | Majoration du taux d'intérêt appliqué par le Crédit Commun de Belgique au 1er juillet 197 |
| | Openbare reiniging. — Interesten van leningen ten laste van de Staat. | Verhoging van de rentevoet toegepast door het Gemeentekrediet van België op 1 juli 197 |
| | | Total -- Totaa |

| Crédit admis budget 1974 — Toegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|
| 396.402.000 | — | — 8.652.000 | 387.750.000 |
| 22.370 | 4.971 | — | 27.341 |
| | 3.914.631 | 8.652.000 | |

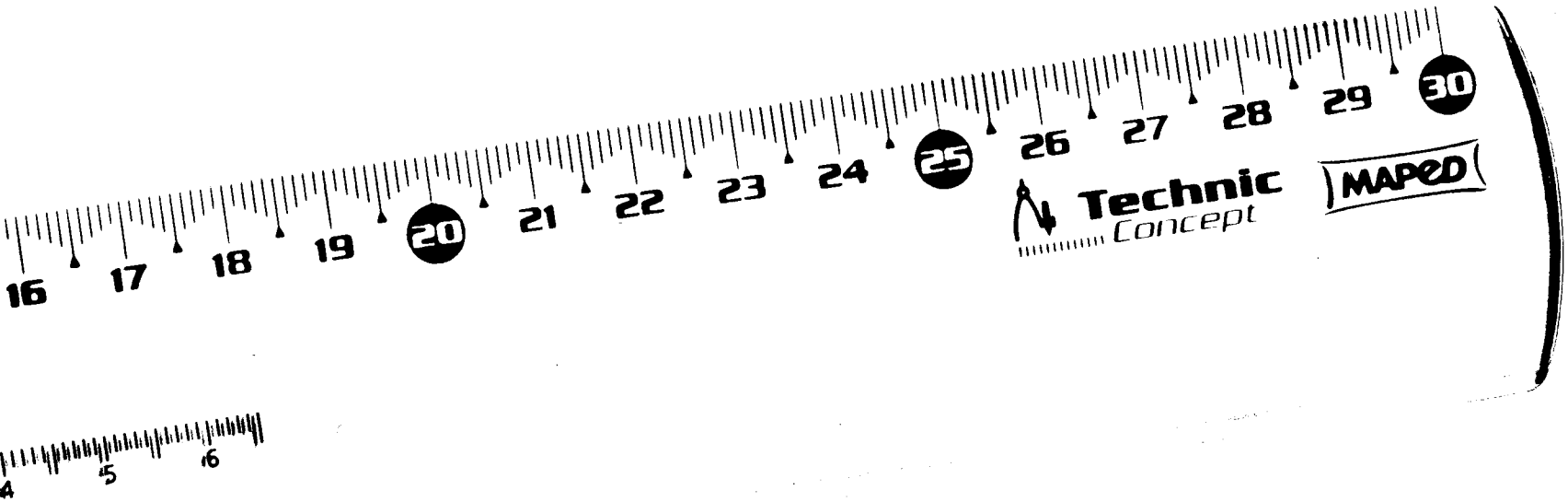
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
Technic
Concept
MAPED
4
5
6

# 4

*Ville de Bruxelles.*
*Exercice 1974. — Service extraordinaire.*
*Modification budgétaire. — Demande n° 9.*

*Stad Brussel.*
*Dienstjaar 1974. — Buitengewone dienst.*
*Begrotingswijziging. — Vraag nr 9.*

Certaines allocations rattachées ou prévues au budget pour 1974, devant être revisées, le Collège a l'honneur de vous proposer, Mesdames et Messieurs, le vote des modifications budgétaires reprises dans le tableau ci-dessous :

Aangezien bepaalde kredieten, behorend tot of voorzien op de begroting over 1974, moeten herzien worden, heeft het College de eer U, Mevrouwen, Mijne Heren, de goedkeuring te vragen van de in deze tabel voorkomende begrotingswijzigingen.

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | DEPENSES EXTRAORDINAIRES | BUITENGEWONE UITGAVEN |
| | *Exercice propre :* | *Lopend dienstjaar :* |
| 103 | (124/721/02). | |
| | Réfections extraordinaires, reconstruction et modernisation des grands immeubles de la Ville, acquisition d'immeubles et frais d'étude. | Voir article 110 (124/721/09) dépenses extraordinaires. |
| | Buitengewone herstellingen, herbouw en modernisatie van de grote Stadsgebouwen, aankoop van onroerende goederen en studiekosten. | Zie artikel 110 (124/721/09) de biutengewone uitgaven. |
| 110 | (124/721/09). | |
| | Cirque Royal. — Frais d'étude et grands travaux. | En vue de garder l'équilibre bu gétaire, on propose d'enlever l'article 103 (124/721/02) 3.000.000 F nécessaires à ex cuter les travaux suppléme taires au cirque Royal, de te sorte que le nouvel exploita puisse prendre possession d'u salle en état d'exploitation. |
| | Koninklijk Circus. — Studiekosten en grote werken. | Teneinde het budgettair evenwi te bewaren stelt men voor 3.000.000 F af te nemen artikel 103 (124/721/02) we nodig zijn om de bijkome werken aan het Koninklijk cus uit te voeren, zodat nieuwe uitbater over een bru bare zaal kan beschikken. |

| Crédit admis budget 1974 — Toegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|
| 25.000.000 | — | — 3.000.000 | 22.000.000 |
| 28.500.000 | 3.000.000 | — | 31.500.000 |

| N° — Nr | Libellé de l'article — Omschrijving van het artikel | Justification — Rechtvaardiging |
|---|---|---|
| | *Exercice propre (suite) :* | *Lopende dienstjaar (vervolg)* |
| 403 | (7212/745/02). | |
| | Classes de mer. — Wenduyne. — Nouvelle chaufferie. | Révision contractuelle des p prévus au cahier des char |
| | Zeeklassen. — Wenduine. — Nieuwe stookplaats. | Contractuele herziening van prijzen, in het bestek voorz |
| 812 *bis* | (947/511/06). | |
| | Quote-part de la Ville dans la construction du « Collecteur du Houtweg ». | Nouvel article. Adjudication de la construct du « Collecteur du Houtwe qui évacuera les eaux du cim tière de Bruxelles sur Evere attribution des subsides. |
| | Aandeel van de Stad in de bouw van de « Collecteur van de Houtweg ». | Nieuw artikel. Aanbesteding van de « Collect van de Houtweg » die zal vo zien in de afwatering van kerkhof van Brussel op grondgebied van Evere en t kening van de subsidies. |
| | | Total — Tota |

| Crédit admis budget 1974 — Toegestaan krediet begroting 1974 | Majoration — Verhoging | Diminution — Vermindering | Nouveau crédit — Nieuw krediet |
|---|---|---|---|
| 1.600.000 | 300.000 | — | 1.900.000 |
| — | 1.000.000 | — | 1.000.000 |
| | 4.300.000 | 3.000.000 | |

**M. le Bourgmestre.** La parole est à M. l'Echevin De Rons.

**M. l'Echevin De Rons.** Mesdames, Messieurs, en ce qui concerne la modification budgétaire n° 8, je vous demande, à la page 12, de supprimer l'article 50 qui sera à nouveau soumis à une prochaine réunion, mais sous deux libellés différents car il y a deux fonctions différentes.

Quant à la modification budgétaire n° 9, je vous demande aussi de supprimer l'article 737. En effet, les codes économiques sont différents. Je crois savoir qu'une partie est déjà dépensée sous forme d'acquisition et une autre sous forme d'aménagement. Il s'agit de deux codes différents dont je ne possède pas les chiffres exacts. Dans ces conditions, la seule solution est la remise à quinzaine. Les services m'ont assuré que cela n'entraînerait aucun retard dans l'acquisition.

**M. le Bourgmestre.** La parole est à M. Artiges.

**M. Artiges.** Monsieur le Bourgmestre, je voudrais tout simplement poser une petite question à M. l'Echevin.

A plusieurs reprises déjà, je me suis inquiété du nombre important de factures qui restaient en suspens pendant plusieurs années. C'est à nouveau le cas, puisqu'au poste 468 de la modification budgétaire n° 8, nous trouvons une facture datant de 1972 qui n'a jamais été payée, et qui nous est présentée en fin d'exercice 1974, soit près de deux ans plus tard.

Je désire connaître la raison pour laquelle cette facture a traîné. Est-ce Sibelgaz qui l'a envoyée tardivement ou est-elle restée dans un tiroir d'un fonctionnaire de la Ville jusqu'à la fin de l'exercice actuel ?

**M. l'Echevin De Rons.** Monsieur le Bourgmestre, Mesdames, Messieurs, voici l'explication.

En mars de cette année, Sibelgaz nous a rappelé qu'une facture du 7 avril 1972 restait impayée. Il s'agissait de la consommation d'électricité pour l'Ecole communale Funck.

Le service n'a pas trouvé trace de la facture. Sibelgaz nous a fait parvenir le duplicata pour permettre des recherches qui ont été effectuées. La facture ne fut pas retrouvée. Finalement, Sibelgaz a refait une facture en date du 24 juin 1974. C'est le paiement de celle-ci qui est présentement en cause ; mais il s'agit bien entendu d'une consommation de 1972.

Je ne sais pas qui est en faute ; je ne peux rien prouver. Est-ce Sibelgaz qui n'a pas envoyé de facture ? Cette dernière aurait-elle été dirigée vers un autre service ? Je n'en sais rien.

**M. Artiges.** Il m'étonnerait que ce soit un oubli de Sibelgaz !

**M. l'Echevin De Rons.** Ce n'est pas la première fois que cela arrive et ce ne sera pas la dernière non plus, malheureusement !

— Les conclusions de ces rapports sont mises aux voix par appel nominal et adoptées à l'unanimité des membres présents après suppression :

a) de l'article 50 de la modification budgétaire n° 8 ;

b) de l'article 737 de la modification budgétaire n° 9.

— De conclusies van deze verslagen worden in hoofdelijke stemming gebracht en aangenomen met eenparigheid van de aanwezige leden na afschaffing :

a) van het artikel 50 van de begrotingswijziging nr 8 ;

b) van het artikel 737 van de begrotingswijziging nr 9.

*Ont pris part au vote :*

*Hebben aan de stemming deelgenomen :* MM.-de heren Niels, Leclercq, De Rons, Van Halteren, Brouhon, Mergam, Snyers d'Attenhoven, Mme-Mevr. De Riemaecker, MM.-de heren Piron, Deschuyffeleer, Mme-Mevr. Van Leynseele, M.-de heer De Greef, Mme-Mevr. Avella, MM.-de heren Morelle, Pellegrin, Brynaert, Musin, Klein, Van Cutsem, Mme-Mevr. Servaes, MM.-de heren Lagasse, Guillaume, Foucart, Dereppe,

M^me^-Mevr. Lambot, MM.-de heren Artiges, Peetermans, Scholer, Lombaerts, De Ridder, M^mes^-Mevrn Hano, Dejaegher, MM.-de heren Latour, Maquet, Lefère et en Cooremans.

## 5

*Enseignement primaire.*
*Ecoles primaires ordinaires de régime français.*
*Dénomination. — Siège.*

— **M. l'Echevin Van Halteren** fait, au nom du Collège, les rapports suivants et soumet au Conseil les projets d'arrêtés suivants :

— **De heer Schepen Van Halteren** brengt, namens het College, de volgende verslagen uit en legt aan de Gemeenteraad de volgende besluitsontwerpen voor :

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 66 et 71 de la loi communale ;

Vu sa délibération du 1^er^ juillet 1974, arrêtant la fusion au 1^er^ septembre 1974 de diverses écoles primaires ordinaires de régime français, et fixant leur siège administratif et leur dénomination ;

Attendu que, par suite de la nécessité d'attribuer un siège administratif provisoire aux Centres pédagogiques d'enseignement spécial du Château Rollin et du Parc d'enfants Reine Astrid, il y a lieu de modifier le siège administratif des Ecoles de la rue Haute (n^os^ 7/15) et du Mutsaard (n^os^ 34/35) ;

Attendu que la dénomination d'« Ecole Baron Louis Steens » attribuée à l'Ecole n° 15 disparaît par suite de la fusion de cette école avec l'Ecole n°7 (Ecole Jules Anspach) et pourrait être attribuée à l'Ecole fusionnée n^os^ 7/15 ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

*Article premier.* — Le siège de l'Ecole n$^{os}$ 7/15 est transféré de la rue Haute, 255 à la rue Haute, 107 (ancienne Ecole n° 15 ; l'Ecole n$^{os}$ 7/15 est dénommée « Ecole Baron Louis Steens ».

Art. 2. — Le siège de l'Ecole n$^{os}$ 34-35 est transféré de la rue Gustave Demanet, 84 à l'avenue Mutsaard, 71 (ancienne Ecole n° 34).

## 6

*Muziekacademie.*
*Oprichting van een cursus viool.*

DE GEMEENTERAAD,

Gelet op de artikelen 71, 75 en 78 van de Gemeentewet ;

Gelet op het aantal leerlingen (6 inschrijvingen) die de cursus viool aan de Muziekacademie wensen te volgen ;

Overwegende dat het dus wenselijk zou zijn deze cursussen vanaf het schooljaar 74/75 op te richten ;

Op voorstel van het College van Burgemeester en Schepenen ;

Gelet op het advies van de Sectie van het Openbaar Onderwijs,

BESLIST :

1) de oprichting van de cursus viool aan de Muziekacademie van de Stad vanaf 1$^{ste}$ oktober 1974 ;

2) de cursussen zullen maar gehandhaafd worden zolang de schoolbevolking de toelating tot de Staatssubsidies rechtvaardigt ;

3) De uitgave zal volledig gedekt worden door de Staatssubsidies.

## 7

*Enseignement spécial.*
*Centres d'enseignement spécial. — Dénomination. — Siège.*

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 66 et 71 de la loi communale ;

Vu sa délibération en séance du 10 juin 1974 créant quatre centres d'enseignement spécial autonomes mixtes de régime français, à partir du 1er septembre 1974 ;

Vu la lettre du 13 septembre 1974 de la Direction générale des enseignement spécial, enseignement par correspondance et enseignement de promotion sociale du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française, approuvant la transformation des diverses sections d'enseignement primaire spécial de la Ville en établissements autonomes d'enseignement primaire spécial, à partir du 1er septembre 1974, et fixant en outre comme dénomination commune à tous les établissements de cette nature celle d'« Etablissement autonome d'enseignement primaire spécial » ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer la dénomination particulière des quatre établissements de la Ville ;

Attendu que la dénomination d'« Ecole Jules Anspach » attribuée à l'Ecole n° 7 disparaît par suite de la fusion de cette Ecole avec l'Ecole n° 15 (Ecole Baron Louis Steens), et et pourrait être attribuée au Centre du Château Rollin qui groupe notamment les élèves d'enseignement spécial de l'Ecole n° 7 ;

Attendu qu'en vertu de la décision du Conseil communal du 5 juin 1967, le domaine situé avenue de Madrid 100, doit conserver la dénomination « Parc d'enfants Reine Astrid » ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le siège définitif du Centre des Pagodes, en vue de le séparer de l'enseignement primaire et maternel ordinaire établi dans le même complexe ;

Attendu qu'il y a lieu en attendant l'aménagement des locaux indispensables de fixer le siège provisoire des Centres du Château Rollin, du Parc Astrid et de Vlaesendael ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

*Article premier.* — Le Centre des Pagodes est dénommé : « Etablissement communal mixte d'enseignement primaire spécial. — Centre pédagogique des Pagodes » ; son siège administratif est transféré de l'avenue des Pagodes, 305, à l'avenue de la Sariette, 88.

*Art. 2.* — Le Centre du Château Rollin est dénommé : « Etablissement communal mixte d'enseignement primaire spécial-Centre pédagogique Jules Anspach » ; son siège administratif provisoire est établi rue Haute, 255 (ancienne Ecole numéro 7).

*Art. 3.* — Le Centre du Parc Astrid est dénommé « Etablissement communal mixte d'enseignement primaire spécial — Centre pédagogique du Parc d'enfants Reine Astrid » ; son siège administratif provisoire est établi rue Gustave Demanet, 84 (ancienne Ecole n° 35).

*Art. 4.* — Le Centre de Vlaesendael est dénommé : « Etablissement communal mixte d'enseignement primaire spécial. — Centre pédagogique de Vlaesendael » ; son siège administratif provisoire est établi boulevard du Midi, 85A (ancienne Ecole n° 21.